

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

6.2.1 - Notice des annexes sanitaires

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Révision n°1 du PLU	27/01/2021	30/09/2025	

Urbanis

Agir pour un habitat digne et durable

Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES

Tél. 04 66 29 97 03
nimes@urbanis.fr

Mairie de Manduel

Hôtel de Ville
Place de la Mairie
30 129 MANDUEL
Tel : 04 66 20 21 33

Sommaire

1 - Eau potable	3
1.1 - Ressource en eau potable	3
1.1.1 - Ressources en eau potable de Nîmes Métropole	3
1.1.2 - Ressources en eau potable de MANDUEL	4
1.2 - Stockage et distribution.....	5
1.3 - Données d'exploitation et de consommation.....	5
1.3.2 - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable.....	5
1.3.3 - Indicateurs de performance du réseau	6
1.4 - Données de qualité des eaux	7
1.5 - Perspectives	7
1.5.1 - Schéma Directeur de l'Eau Potable de Nîmes Métropole	7
1.5.2 - Projets programmés sur MANDUEL.....	9
2 - Assainissement collectif	11
2.1 - Réseau d'assainissement	11
2.2 - Traitement des eaux usées	12
1.3 - Perspectives	16
1.3.1 - Schéma Directeur d'assainissement des eaux usées de Nîmes Métropole	16
1.3.2 - Projet de station de traitement des eaux usées du Buffalon	16
Plan des réseaux projetés entre Manduel et la future STEU du Buffalon.....	20
3 - Assainissement non collectif	21
4 - Gestion des déchets	23
.....	23
4.1 - Modalités de collecte des déchets	24
4.2 - Bilan de la collecte des déchets.....	25
4.1.2 - Collecte des ordures ménagères résiduelles.....	25
4.1.2 - Collecte séparée des déchets recyclables	26
4.1.3 - Collecte en déchèteries.....	27
4.3 - Traitement des déchets	28
4.3.1 - Filières de traitement	28
4.3.2 - Résultats de valorisation	28



SIAEP / Domessargues St Théodorit

Eau

SIAEP (Syndicat Intercommunal

Adduction d'eau potable Domessargues)

Communes

Domessargues, Moulézan, Montagnac

Et Mauressargues



EAU DE NÎMES MÉTROPOLE

Echéance 12/2027

Communes

Bernis, Bezouce, Bouillargues, Cabrilières, Calssargues, Cavelrac, Clarenzac, Dions, Garons, Générac, La Calmette, La Rouvière, Langlade, Lédenon, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Montignargues, Nîmes, Pouls, Redessan, Rodilhan, St-*Anastasie*, St-*Chaptes*, St-*Côme-et-Maruéjols*, St-*Dionisy*, St-*Gervasy*, St-*Gilles*, Sauzet, Domessargues, Moulézan, Montagnac, Mauressargues et Sernhac



SAUR

Echéance 06/2025

Commune

St-Géniès-de-Malgoirès



Service de l'eau potable Nîmes Métropole

1 - Eau potable

Sources : Rapport sur les prix et la qualité des services publics (RPQS) 2023 Eau potable, Nîmes Métropole. Schéma Directeur de l'eau potable 2019-2035 Nîmes Métropole. Note de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole / Service Exploitation & Urbanisme, Juin 2024.

La compétence «eau potable» est assurée depuis le 1^{er} janvier 2002 par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole qui regroupe 39 communes pour une population de l'ordre de 261 600 habitants (population municipale, INSEE 2022).

Le service public de l'eau potable est chargé du prélèvement de l'eau dans les ressources souterraines, de son traitement, transport, stockage et de sa distribution jusqu'au branchement de l'abonné, puis de la gestion des usagers, notamment de la facturation.

Nîmes Métropole a confié l'exploitation des services d'eau potable de 35 de ses 39 communes membres à des sociétés privées :

- Eau de Nîmes dans le cadre d'un contrat unique pour 34 communes dont MANDUEL ; ce contrat d'une durée de 8 ans, arrivera à échéance le 31/12/2027 ;
- La Saur pour la seule commune de Saint-Geniès-de-Malgoirès, dans le cadre d'un contrat d'une durée de 12 ans qui arrivera à échéance le 30/06/2025.

Sur 4 communes du Nord du territoire (Domessargues, Mauressargues, Montagnac et Moulézan) le service de l'eau potable est géré en régie par le Syndicat intercommunal des Eaux de Domessargues / Saint Théodorit.

En 2023, le service public d'eau potable de Nîmes Métropole desservait 100 869 abonnés représentant une population de 250 951 habitants, avec une moyenne de 2,5 habitants par abonné.

La consommation moyenne (consommation moyenne annuelle domestique et non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 148 m³/abonné/an en 2023, en diminution de 5,1% par rapport à 2022, ce qui traduit l'impact des campagnes de communication tant nationales que locales en faveur des économies d'eau.

1.1 - Ressource en eau potable

1.1.1 - Ressources en eau potable de Nîmes Métropole

L'eau potable produite ou importée pour les besoins de Nîmes Métropole (et des collectivités qu'elle approvisionne) provient de 4 grandes ressources :

- Pour 73,6% du Rhône et de sa nappe d'accompagnement, prélevés sur les sites du champ captant de Comps et de Castagnottes notamment pour ce qui concerne le prélèvement direct de Nîmes Métropole, mais également au travers d'achats d'eau auprès de BRL.
- Pour 21,8% des nappes de la Vistrenque et des Costières, deuxième ressource en volume ; l'eau achetée au SIE de la Vaunage provient également de prélèvements dans la nappe de la Vistrenque à Bernis.
- Pour 4,2% des ressources karstiques ; des achats d'eau proviennent également du « casier Gardonnenque » du réseau BRL dont les installations de production sont situées sur la commune de Moussac.
- Pour moins de 0,5% de la nappe alluviale du Gardon et de ses affluents, ressource naturellement potable mais qui peut présenter des problèmes récurrents de disponibilité en période de sécheresse.

Les ressources propres de l'Agglomération sont complétées par des achats à des collectivités tierces : SIE de la Vaunage et BRL (pour l'alimentation de la commune de Saint-Chaptes et via les usines de Nîmes et de Bouillargues). A l'inverse, l'Agglomération vend de l'eau à des collectivités extérieures (communes de Beauvoisin, de Comps et de Montfrin et SIE de la Vaunage).

Les volumes en jeu sont résumés dans le tableau ci-dessous :

	2021	2022	2023	Variation 2022-2023 en %
Volume produit (m³)	18 824 222	19 415 453	18 357 232	- 5,5 %
Volume importé (m³)	4 816 568	4 155 566	4 066 908	- 2,1 %
Total Volume produit + importé (m³)	23 640 790	23 571 019	22 424 140	- 4,9 %

Après être resté pratiquement stable entre 2021 et 2022 (-0,3%), le volume produit + importé a enregistré une diminution de l'ordre de 5% entre 2022 et 2023. Cette réduction du prélèvement d'eau potable s'inscrit pleinement dans l'objectif de baisse de 10% d'ici 2030 fixé par le Plan Eau en France, présenté en mars 2030.

1.1.2 - Ressources en eau potable de MANDUEL

L'approvisionnement en eau potable de la commune de MANDUEL est assuré :

- par le captage des Vieilles Fontaines F2 et le puits ancien des Canabières F1 situés sur le territoire communal,
- par le réseau de Bouillargues alimenté par la station de traitement BRL et par un piquage sur la canalisation acheminant l'eau du champ captant de Comps à la Ville de Nîmes.

Le captage des Vieilles Fontaines F2 est situé à environ 750 mètres au Sud- Est du centre de MANDUEL, au pied du réservoir sur tour qui alimente la commune. Il est composé de deux ouvrages : l'ancien puits P1 réalisé en 1972 et le nouveau forage réalisé en 2009. Ces deux ouvrages, d'une profondeur de 8,30 m pour le premier et de 10,20 m pour le second, exploitent la nappe des cailloutis villafranchiens.

Le captage des Vieilles Fontaines F2 n'a pas encore fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique ; le rapport établi en mai 2011 par Philippe Crochet, hydrogéologue agréé du département du Gard, constitue aujourd'hui le document de référence pour la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage.

- Le périmètre de protection immédiate correspond à la partie Nord de la parcelle cadastrée AK 256, propriété de la commune de MANDUEL. Il inclut l'ancien puits P1 et le nouveau forage distants de 8 m, le local technique abritant le dispositif de commande des pompes, l'armoire de chloration et 4 piézomètres.
- Le périmètre de protection rapprochée a été défini sur la base des limites de la courbe isochrone à 50 jours, adaptées au découpage parcellaire.
- Le périmètre de protection éloignée correspond à l'aire d'alimentation du captage définie par le bureau d'études ASCONIT dans le cadre de l'étude sur les captages prioritaires du « Grenelle de l'Environnement » ; il correspond à la zone au sein de laquelle les pollutions diffuses (nitrates et pesticides) devront être maîtrisées.

Le puits ancien des Canabières F1 est situé à environ 400 m au Sud-Est de MANDUEL. Réalisé en 1950 et d'une profondeur de 7,75 m, il exploite comme le captage des Vieilles Fontaines F2, la nappe des cailloutis villafranchiens.

Le puits ancien des Canabières F1est n'a pas non plus encore fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique ; le rapport établi en mai 2011 par Philippe Crochet, hydrogéologue agréé du département du Gard, constitue donc aujourd'hui le document de référence pour la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

- Le périmètre de protection immédiate correspond à la partie Nord de la parcelle cadastrée AK 146, propriété de la commune de MANDUEL. Il inclut le puits ancien des Canabières F1, un local technique abritant le dispositif de commande des pompes, l'armoire de chloration et un local tampon enterré sur 1,10 m de profondeur, contenant le compteur volumétrique et un robinet de prélèvement.
- Le périmètre de protection rapprochée a été défini sur la base des limites de la courbe isochrone à 50 jours, adaptées au découpage parcellaire.
- Le périmètre de protection éloignée correspond à l'aire d'alimentation du captage des Vieilles Fontaines F2définie par le bureau d'études ASCONIT dans le cadre de l'étude sur les captages prioritaires du « Grenelle de l'Environnement », les deux ouvrages ayant sensiblement le même bassin d'alimentation compte tenu de leur proximité et de la direction des écoulements.

En l'absence de DUP, sont reportés au règlement graphique (plan de zonage) du PLU, les périmètres de protection immédiate (en N indiqué) et les périmètres de protection rapprochée (tramage) du captage des Vieilles Fontaines F2 et du puits ancien des Canabières F1, tels que délimités par les rapports hydrogéologiques de mai 2011. Le règlement des zones et secteurs concernés reprend par ailleurs explicitement les prescriptions issues de ces rapports.

1.2 - Stockage et distribution

L'eau pompée sur le captage des Vieilles Fontaines F2 et sur le puits ancien des Canabières F1 est refoulée vers le réservoir d'une capacité totale de 1 350 m³.

La distribution est ensuite assurée gravitairement par un réseau de canalisation long de 50,42 km ; en 2023, ce réseau dessert 2 884 abonnés sur la zone urbaine de MANDUEL, à l'exclusion des écarts et du secteur des Sergentes.

1.3 - Données d'exploitation et de consommation

1.3.2 - Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable

> Volume produit

Les débits d'exploitation retenus comme limite supérieure de débit instantané sont de 35 m³/h pour le captage des Vieilles Fontaines F2 et de 15 m³/h pour le puits ancien des Canabières.

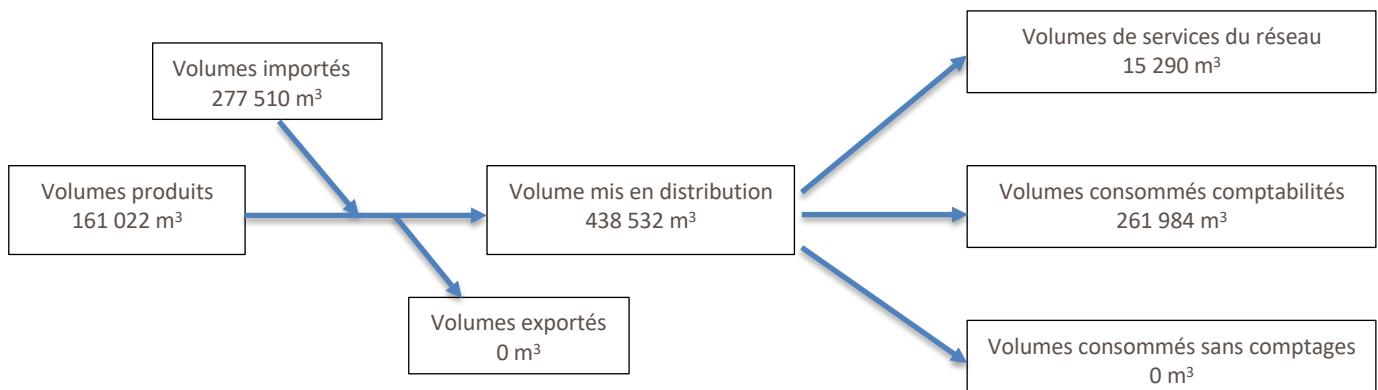
Sur l'exercice 2023, le volume produit sur le captage des Vieilles Fontaines F2 et le puits ancien des Canabières F1 s'est élevé à 161 022 m³ ; le volume importé s'est quant à lui établi à 277 510 m³.

En l'absence de volume exporté, le volume total mis en distribution est donc sur l'année 2023, de 438 532 m³, en augmentation de 15% par rapport à 2022 (381 607 m³).

> Volume consommé

Le volume consommé comptabilisé 365 jours s'est établi sur l'année 2023 à 261 984 m³ et le volume consommé autorisé 365 jours, intégrant le volume de service et sans comptage, à 277 274 m³, en diminution de 5,3% par rapport à l'année 2022 (292 686 m³).

Schéma de synthèse des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau 2023



1.3.3 - Indicateurs de performance du réseau

> Indicateurs de performance du réseau

Les indicateurs de performance communément utilisés par les services d'eau sont les suivants :

- **Le rendement du réseau de distribution**, défini comme le rapport entre le volume consommé autorisé + volume exporté (nul dans le cas présent) et le volume produit + volume importé. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes sur le réseau de distribution.
- **L'Indice linéaire de pertes en réseau** est la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service par km de réseau et par jour. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau d'une part, des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés d'autre part.

> Rendement

Le rendement du réseau de distribution de Nîmes Métropole dans sa globalité s'établit en 2023 à 73,7%, stable par rapport à 2022. Le rapport annuel sur la qualité du service (RPQS) souligne que, du fait de la forte sécheresse enregistrée en 2022 ayant entraîné des mouvements de sol (retrait / gonflement des argiles), le réseau enterré a subi de fortes contraintes qui se sont traduites par davantage de casses et de fuites.

Le rendement du réseau de distribution de MANDUEL s'établit quant à lui à 63,2% en 2023, en nette diminution par rapport à 2022 (76,7%). A l'inverse de 2022, le rendement du réseau de MANDUEL est en 2023 nettement inférieur au rendement du réseau de Nîmes Métropole dans son ensemble (73,7%).

Ainsi, si le rendement global du réseau de Nîmes Métropole est au-dessus du rendement Grenelle II tel que défini par le décret n°2012-87 du 27 janvier 2012 (70,3%), il n'en est pas de même du rendement du réseau de MANDUEL.

> Indice linéaire des pertes en réseau

Pour l'année 2023, l'indice linéaire des pertes sur le réseau de MANDUEL est de 8,8 m³/j/km.

1.4 - Données de qualité des eaux

Sur l'année 2023, les analyses réalisées par l'ARS montrent une eau de bonne qualité tant sur le plan bactériologique que physico-chimique.

Les concentrations en nitrates notamment restent inférieures à la limite de qualité de 50 mg/l ; la valeur moyenne sur les 17 prélèvements réalisés par l'ARS en 2023 est de 29,3 mg/l, la valeur maximale de 37 mg/l.

Concernant les pesticides et métabolites pertinents, les 20 prélèvements effectués se sont avérés conformes sur les 298 substances recherchées ; la valeur maximale enregistrée est de 0,054 µg/l pour la chlorothalonil, en deçà du seuil réglementaire de 0,1 µg/l (la concentration du total des pesticides analysés ne dépassant pas par ailleurs le seuil de 0,5 µg/l).

Ces bons résultats avaient déjà été enregistrés en 2022, avec 100% des analyses conformes.

Ainsi, concernant les nitrates, la valeur moyenne mesurée sur les 18 prélèvements réalisés en 2022 par l'ARS était de 26,2 mg/l, la valeur maximale de 38 mg/l ; concernant les pesticides, la somme des concentrations des pesticides analysés ne dépassait pas le seuil de 0,5 µg/l.

1.5 - Perspectives

1.5.1 - Schéma Directeur de l'Eau Potable de Nîmes Métropole

Par délibération en date du 8 avril 2019, le Conseil communautaire de Nîmes Métropole a approuvé la mise à jour de son schéma directeur de l'eau potable approuvé le 9 juillet 2012, pour prendre en compte :

- l'intégration au territoire de Nîmes Métropole des communes Leins-Gardonnenque au 1^{er} janvier 2017 ;
- la baisse des perspectives démographiques ;
- les documents cadres les plus récents (SDAGE Rhône Méditerranée, SAGE, PLH) ;
- l'évolution récente de la réglementation (décret Grenelle II sur les objectifs de rendement des réseaux) ;
- la mise en cohérence des schémas directeurs eau potable et assainissement d'un point de vue technique et financier ;
- l'actualisation de la programmation des travaux et l'optimisation des investissements.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable 2019-2035 approuvé est joint en annexe à la présente notice.

Les conclusions des investigations menées dans le cadre de la mise à jour de ce schéma directeur sont les suivantes :

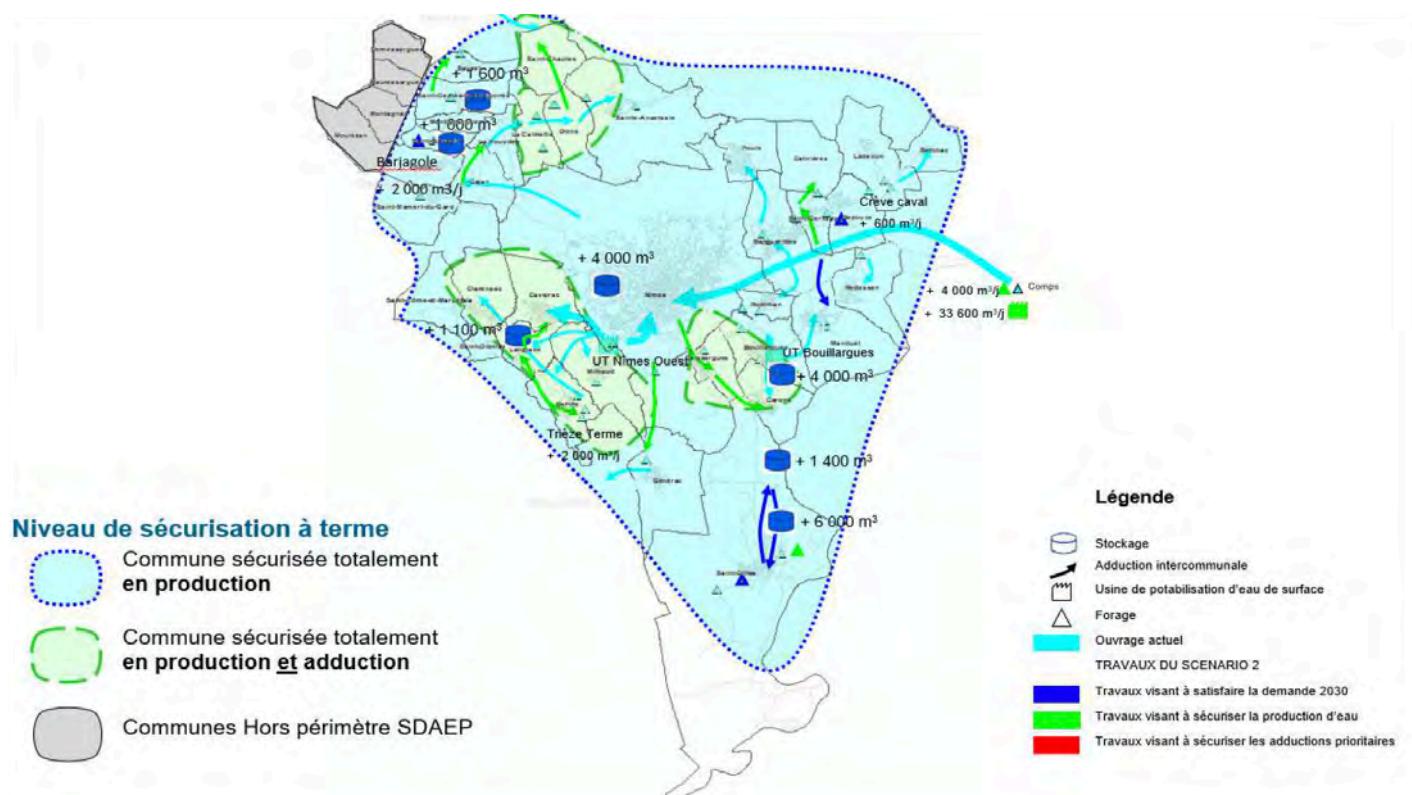
- les ouvrages de production sont globalement suffisants pour couvrir l'augmentation des besoins en eau :
 - o la capacité de production en pointe est de 126 000 m³/j pour une demande actuelle de 98 000 m³/j et une demande estimée à 114 000 m³/j en 2035 (pour une population projetée de 295 000 habitants et une trentaine de projets de zones d'activités réparties sur le territoire de l'Agglomération) ;

- localement, les capacités de production seront toutefois limitées (Générac, Caveirac, Bezouce) ;
- la sécurisation de la production et/ou de l'adduction sur de nombreux secteurs n'est pas assurée et devra être mise en œuvre.
- Les temps de stockage sont actuellement très faibles sur certains secteurs et devront être renforcés à court terme.
- Des renforcements sont également à prévoir sur les ouvrages d'adduction d'eau et de pompage.
- Le rendement net des réseaux de Nîmes Métropole était en 2017 de 71,4% (pour rappel 73,7% en 2022), soit déjà légèrement supérieur à l'objectif « réglementaire » Grenelle II de 71%.

Le schéma directeur de l'eau potable de Nîmes Métropole prévoit :

- La réalisation de travaux de renforcement de la production, de l'adduction, du pompage, du stockage et de la distribution pour répondre à la demande de pointe à l'horizon 2035. Le stockage sera sécurisé de façon à obtenir systématiquement un temps de réserve de 18 heures minimum en situation de pointe. Le rendement des réseaux sera également amélioré, pour atteindre un taux de 78% en 2030 et de 80% en 2050.
- La réalisation des travaux de sécurisation de la production de toutes les communes.

Schéma de principe du schéma directeur de l'eau potable 2019-2035 de Nîmes Métropole



Le montant total des investissements du schéma directeur de l'eau potable de Nîmes Métropole sur la période 2019-2035 est estimé à 255,4 M€, répartis comme suit :

Types d'investissements	Coût HT
Production	18,4 M€
Adduction	39,2 M€
Stockage	28,4 M€
Pompage	16,1 M€
Renforcement et extension de réseau	50,4 M€
Renouvellement de réseau	92,1 M€
Renouvellement des compteurs de facturation et mise en place de la télérelève	9,8 M€
Amélioration des performances des réseaux et des usines	1,0 M€
TOTAL investissements 2019-2035	255,4 M€

1.5.2 - Projets programmés sur MANDUEL

Concernant MANDUEL, le Schéma Directeur prévoit un renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune à partir de la canalisation alimentant la ville de Nîmes depuis le champ captant de Comps.

La note technique établie en juin 2024 par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole souligne qu'en pointe, la consommation de MANDUEL, est de l'ordre de 1 600 m³/jour, ce qui est proche des capacités actuelles d'adduction des réseaux.

Pour répondre aux besoins générés par le développement de la commune, l'alimentation en eau potable depuis le champ captant de Comps devra effectivement être renforcée ; ces travaux de renforcement sont programmés sur 2025-2026.

SAUR**Echéance 06/2025****Commune**

St-Génies-de-Malgoirès

Echéance 12/2023**Communes**Fons, Gajan, St-Mamert-du-Gard,
St-Bauzély**EAU DE NIMES METROPOLE****Echéance 12/2027****Communes**Bernis, Bezouce, Bouillargues,
Cabrières, Caissargues, Caveirac,
Clarençac, Dions, Garons, Générac,
La Calmette, La Rouvière, Langlade,
Lédenon, Manduel, Marguerittes,
Milhaud, Montignargues, Nîmes, Pouls,
Redessan, Rodilhan, Sté-Anastasie,
St-Chaptes, St-Côme-et-Maruéjols,
St-Dionisy, St-Gervasy, St-Gilles, Sauzet,
Domessargues, Moulézan, Montagnac,
Mauressargues et Sernhac

2 - Assainissement collectif

Source : *Rapport sur les prix et la qualité des services publics (RPQS) 2023 Assainissement collectif et assainissement non collectif, Nîmes Métropole. Schéma Directeur de l'eau potable 2019-2035 Nîmes Métropole. Notes de la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole / Service Exploitation & Urbanisme, Juin 2024 et Juin 2025*

La compétence «assainissement» est assurée depuis le 1^{er} janvier 2005 par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

Nîmes Métropole a confié l'exploitation des services d'assainissement des 39 communes de son territoire à 2 sociétés privées :

- Eau de Nîmes (1 contrat unique pour 34 communes, dont MANDUEL, arrivant à échéance le 31/12/2027) ;
- La Saur (2 contrats dont 1 pour la seule commune de Saint-Génies-de-Malgoirès et 1 contrat pour les communes de l'entité Haute Braune réunissant Fons, Gajan, Saint-Mamert-du-Gard et Saint-Bauzely).

En 2023, le service public d'assainissement collectif de Nîmes Métropole desservait 90 116 abonnés (en hausse de 1,6% par rapport à 2022), soit une population de 228 513 habitants ; le volume moyen facturé par abonné était de 133 m³/ abonné, valeur en diminution de 5,7% par rapport à 2022 ce qui s'explique par la baisse généralisée de la consommation d'eau potable (voir Chapitre 1 ci-avant).

	2020	2021	2022	2023	Variation 2022-2023 en %
Nombre total d'abonnés	86 419	87 402	88 709	90 116	+1,6 %
Densité linéaire d'abonnés par kilomètre	77/km	76/km	77/km	78/km	+1,9 %
Volume facturé moyen par abonné	134 m ³	141 m ³	141 m ³	133 m ³	- 5,7 %

Sur la commune de MANDUEL, le nombre d'abonnés s'élevait à 2 799 en 2023 ; le volume assujetti à l'assainissement collectif étant de 191 347 m³, le volume facturé moyen par abonné s'établit à 68 m³/ abonné.

2.1 - Réseau d'assainissement

La commune de MANDUEL dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif d'un linéaire de 37,35 km en 2023.

Six postes de relevage assurent l'acheminement des eaux usées à la station d'épuration.

L'ensemble de la zone urbaine est desservi par le réseau collectif d'assainissement ; seules les habitations diffuses au sein de la zone agricole, la casse automobile au Sud de l'agglomération et le secteur des Sergentes à l'extrême Est du territoire communal ne sont pas desservis par le réseau collectif d'assainissement et doivent en conséquence être équipés d'installations d'assainissement autonome.

2.2 - Traitement des eaux usées

Les eaux usées collectées sur MANDUEL sont traitées par une station d'épuration située en limite Nord-Ouest de la zone urbaine, lieu-dit Les Molles, sur une emprise classée en zone non urbaine inondable par un aléa fort par le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé le 4 avril 2014.

Cette station de type boues activées à faible charge, mise en service en mai 1995, offre une capacité de 9 000 EH et une capacité hydraulique de 1 800 m³ par jour ; elle a pour milieu récepteur la Treille, affluent du Buffalon.



La note technique établie en juin 2024 par la Direction de l'Eau de Nîmes Métropole souligne que la station d'épuration des eaux usées de MANDUEL est actuellement saturée sur le plan hydraulique mais dispose d'une capacité résiduelle sur la charge polluante. Ses performances en termes de traitement sont bonnes.

Les bilans de fonctionnement 2019-2023 (voir ci-après) montrent en effet que :

- la station est en dessous de sa capacité nominale pour le DBO5, mais dépasse sa capacité nominale pour les débits reçus.
- sur la période 2019-2023, malgré une charge organique qui a tendance à augmenter, aucun dépassement des concentrations maximales de rejet fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la station et l'arrêté ministériel de 2015 n'a été enregistré.

Selon le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services publics (RPQS) Assainissement de 2023, la totalité des bilans de fonctionnement 24 heures réalisés ont été conformes ; le rendement épuratoire DBO5 de la station s'est établi en moyenne à 98,4% sur l'ensemble de l'année.

Sur l'année 2023, la production de boues s'est élevée à 84,70 tonnes de matières sèches, évacuées vers une plateforme de compostage.

Station de traitement des eaux usées

Manduel

Capacité de STEU : 9 000 EH

Débits de référence (2019-2023) : 2 143 m³/j

1 EH = 60 g DBO ₅ /j
1 EH = 150 L/j

Entrée du système global (A2+A3) :

Analyse des données de flux de 2019 à 2023 :

	Charge reçue en DBO ₅	Débits reçus TTC		
Capacité nominale	540 kg/j	100 %	1 800 m³/j	100 %
Moyenne	227,5 kg/j	42,13 %	1 332 m ³ /j	74,00 %
Percentile 90	325,9 kg/j	60,35 %	1 885 m³/j	104,72 %
Percentile 95	333,8 kg/j	61,81 %	2 143 m³/j	119,06 %

Nombre de bilans pour l'analyse = 60 – Les percentiles des charges organiques sont calculés sur les 60 bilans. Les percentiles des débits sont calculés sur l'ensemble des débits journaliers de la période étudiée.

	Valeur	% du nominal	EH
CPBO 2022	333 Kg/j	61.8	5 558
CPBO 2023	341 Kg/jj	63.1	5 682
Q réf 2024 (2019-2023)	2 145 m³/j	119.2	14 300

Valeurs DDTM

Capacités résiduelles :

	Charge reçue en DBO ₅	Débits reçus TTC
Moyenne	5 208 EH	3 123 EH
Percentile 90	3 568 EH	-569 EH
Percentile 95	3 436 EH	-2 287 EH

Conclusion : La station de traitement des eaux usées de Manduel est en dessous de sa capacité nominale pour le DBO₅ mais dépasse sa capacité nominale pour les débits reçus.

La STEU de Manduel ne présente pas de résiduel hydraulique.
--

Sortie du système global (A2+A4) :

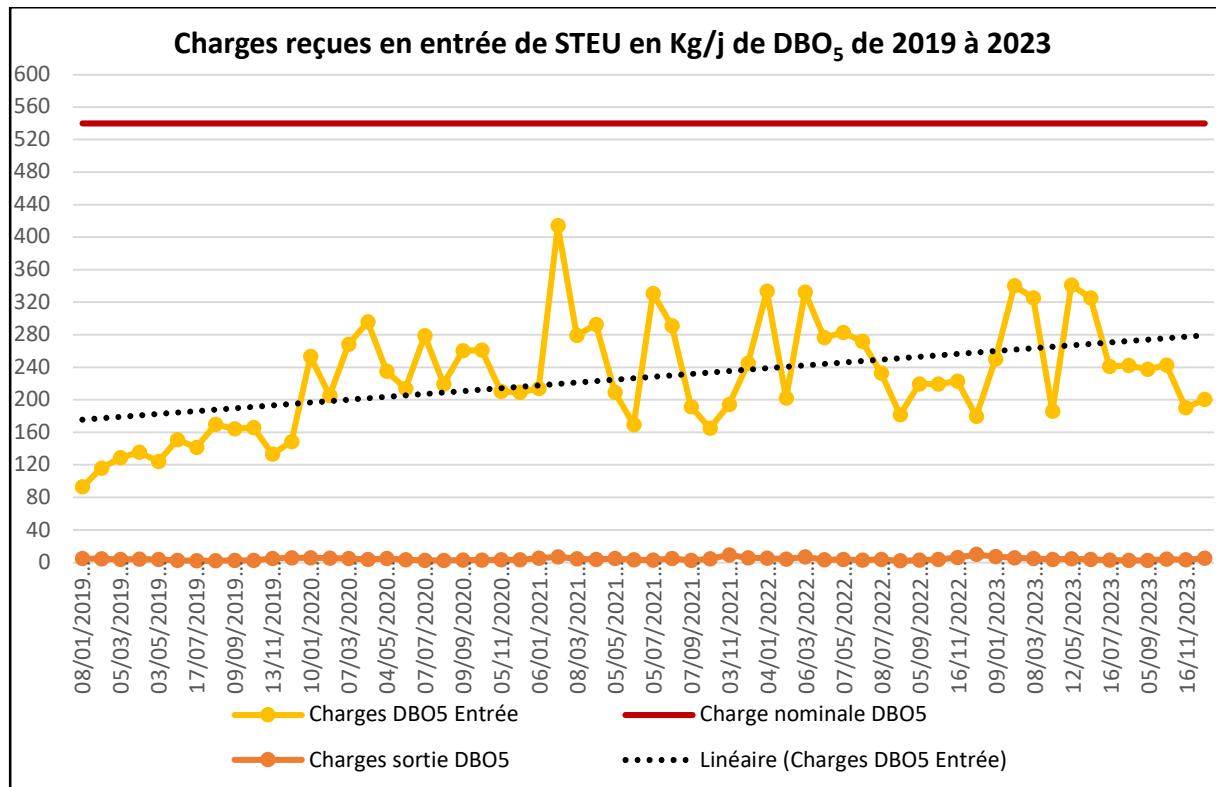
Analyse des niveaux de rejets de 2019 à 2023 :

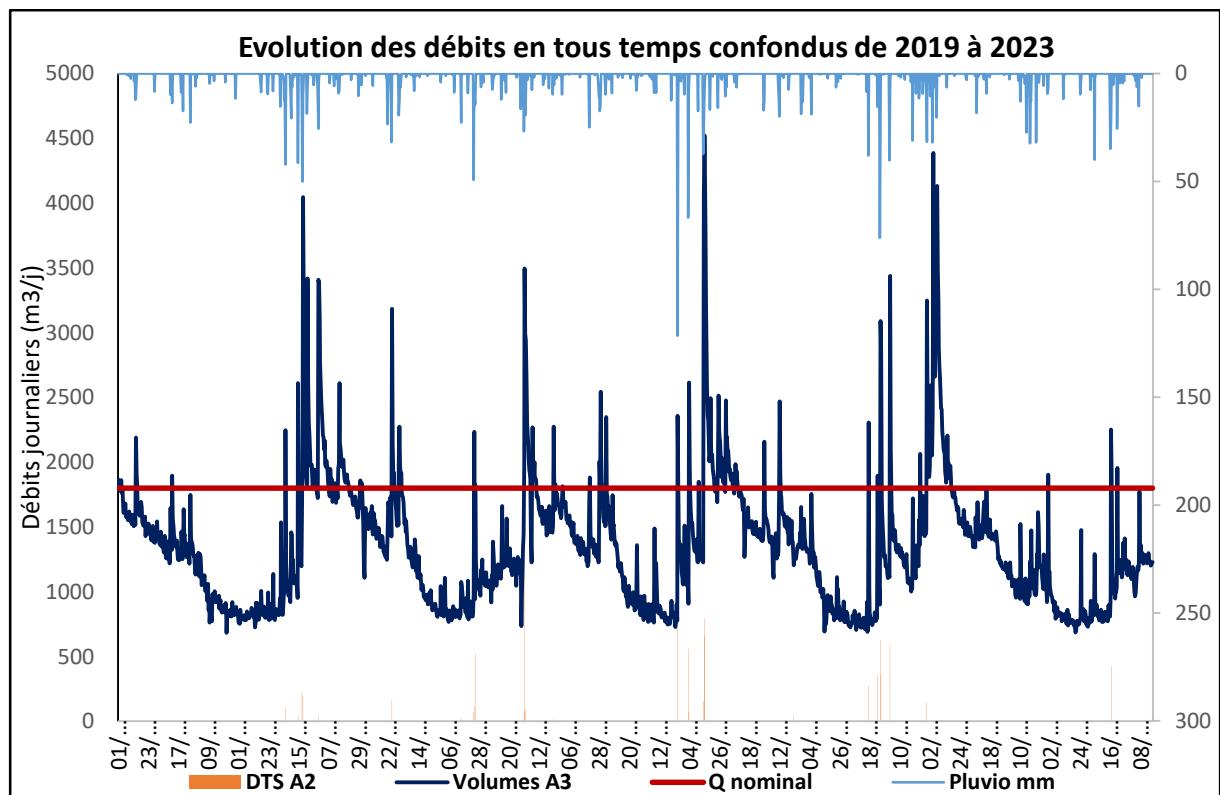
	Concentrations en DBO ₅	Concentrations en DCO	Concentrations en MeS	Concentrations en NGL
Seuils maximum de rejet	30 mg/L (AP) 25 / 50 mg/L (AM)	90 mg/L (AP) 125 / 250 mg/L (AM)	30 mg/L (AP) 35 / 85 mg/L (AM)	20 mg/L (AP)
Moyenne	3,1 mg/L	27,1 mg/L	6,4 mg/L	8,8 mg/L
Minimum	3,0 mg/L	16,0 mg/L	2,0 mg/L	3,5 mg/L
Maximum	5,0 mg/L	58,0 mg/L	16,0 mg/L	16,6 mg/L
Nombre de bilans	60	60	60	20

Conclusion : Sur la période 2019-2023, malgré une charge organique qui a tendance à augmenter, on constate aucun dépassement des concentrations maximales de rejet fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la STEU et l'arrêté ministériel de 2015.

La STEU de Manduel présente une bonne capacité de traitement des eaux usées entrantes.

Graphiques :





1.3 - Perspectives

1.3.1 - Schéma Directeur d'assainissement des eaux usées de Nîmes Métropole

Par délibération en date du 8 avril 2019, le Conseil communautaire de Nîmes Métropole a approuvé la mise à jour de son schéma directeur d'assainissement des eaux usées approuvé le 6 décembre 2010, pour prendre en compte :

- l'intégration au territoire de Nîmes Métropole des communes Leins-Gardonnenque au 1^{er} janvier 2017 ;
- la baisse des perspectives démographiques ;
- les documents cadres les plus récents (SDAGE Rhône Méditerranée, SAGE, PLH) ;
- l'évolution récente de la réglementation (arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif) ;
- la mise en cohérence des schémas directeurs eau potable et assainissement d'un point de vue technique et financier ;
- l'actualisation de la programmation des travaux et l'optimisation des investissements.

Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées 2019-2035 approuvé est joint en annexe au présent document.

Le montant total des investissements du schéma directeur d'assainissement sur la période 2019-2035 est estimé à 154,2 M€ répartis comme suit :

Types d'investissements	Coût HT
Transfert et traitement des eaux usées	58,5 M€
Obligations réglementaires (études et équipements)	4,4 M€
Etudes et équipements non imposés	3,3 M€
Renouvellement du réseau	71,5 M€
Extension de la collecte	1,4 M€
Méthanisation des boues / réalisation d'une unité de biogaz	15,1 M€
TOTAL investissements 2019-2035	154,2 M€

1.3.2 - Projet de station de traitement des eaux usées du Buffalon

Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées 2019-2035 de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole a démontré la nécessité de construire une station de traitement des eaux usées intercommunale pour les quatre communes de Bouillargues, Rodilhan, Manduel et Redessan.

La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole a confié au bureau d'études CEREG l'étude de définition du système d'assainissement du Buffalon. Réalisée en 2021 et 2022, cette étude visait à définir les solutions techniques et économiques les mieux adaptées à la création des ouvrages :

- de traitement des eaux usées des quatre communes,
- de transfert des effluents des quatre communes vers la nouvelle STEU.

L'opération comporte également un volet lié à la réhabilitation et/ou à la démolition des quatre STEU existantes.

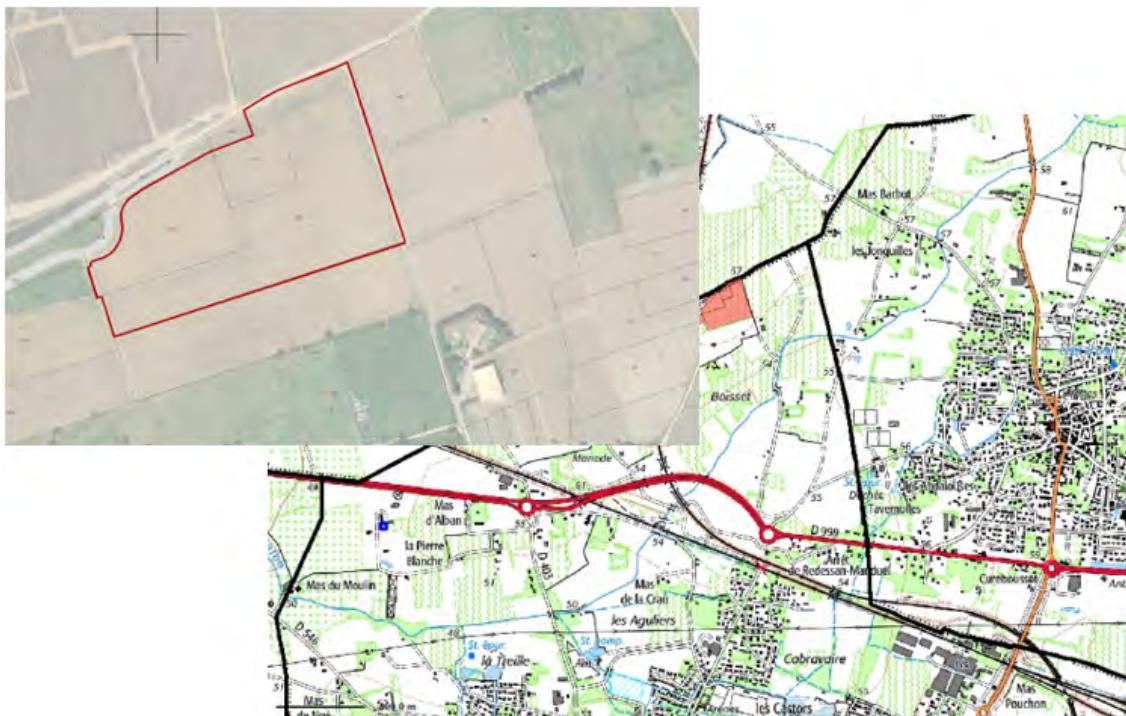
A ce jour, les consultations sont en cours pour la désignation :

- du maître d'œuvre de l'opération qui sera en charge de la réalisation des études de conception (STEU et réseaux de transfert), de la participation à la désignation des entreprises qui réaliseront les travaux (STEU et réseaux de transfert), du suivi des travaux de réalisation (STEU et réseaux de transfert).

- du bureau d'étude qui sera en charge des études et procédures réglementaires (en particulier dossier d'autorisation environnementale).

> Localisation de la future station de traitement des eaux usées du Buffalon

L'emplacement retenu pour cette nouvelle STEU du Buffalon, d'une superficie de l'ordre de 2,2 ha, est situé en limite Nord de la commune de MANDUEL ; il est classé en secteur Na au Plan Local d'Urbanisme, ce secteur étant défini comme réservé à l'accueil d'ouvrages de traitement des eaux usées.



Emplacement retenu pour la future STEU du Buffalon

> Caractéristiques techniques sommaires de la future station de traitement des eaux usées du Buffalon

Les bases de dimensionnement du projet (STEU du Buffalon et réseaux de transfert) ont été définies dans l'étude de définition réalisée par CEREG en 2021-2022 :

	2050
Besoin épuratoire	36 000 EH
Charges hydrauliques	
Débit journalier temps sec	8 600 m ³ /j
Débit horaire moyen	358 m ³ /j
Débit horaire en pointe *	627 m ³ /j
Charges polluantes	
DBO5	2 160 kg/j
DCO	5 040 kg/j
MES	3 240 kg/j
NTK	540 kg/j
PT	144 kg/j

*Coefficient de pointe : 1,75

Ce dimensionnement prend en compte les perspectives de croissance démographique de chacune des communes raccordées aux échéance 2030 été 2050, mais également la réalisation du projet de zone d'activités Magna Porta.

BESOINS EPURATOIRES					CHARGES POLLUANTES				
Année	Actuels	2030	2050		Année	Actuelles	2030	2050	
Population raccordée	Bouillargues	6 271 EH	7 937 EH	9 364 EH	D805 en kg/j	Bouillargues	376 kg/j	476 kg/j	562 kg/j
	Manduel	5 598 EH	6 797 EH	9 595 EH		Manduel	336 kg/j	408 kg/j	576 kg/j
	Redessan	4 037 EH	5 945 EH	6 631 EH		Redessan	242 kg/j	357 kg/j	398 kg/j
	Rodilhan	3 331 EH	3 602 EH	4 840 EH		Rodilhan	200 kg/j	216 kg/j	290 kg/j
	MAGNA PORTA	0 EH	3 720 EH	5 570 EH		MAGNA PORTA	0 kg/j	225 kg/j	334 kg/j
	TOTAL	19 237 EH	28 000 EH	36 000 EH		TOTAL	1 154 kg/j	1 680 kg/j	2 160 kg/j
CHARGES HYDRAULIQUES									
Débits journaliers de temps sec	Année	Actuelles	2030	2050	DCO en kg/j	Bouillargues	878 kg/j	1 111 kg/j	1 311 kg/j
	Bouillargues	1 722 m ³ /j	1 873 m ³ /j	2 100 m ³ /j		Manduel	784 kg/j	952 kg/j	1 343 kg/j
	Manduel	1 972 m ³ /j	2 160 m ³ /j	2 490 m ³ /j		Redessan	565 kg/j	832 kg/j	928 kg/j
	Redessan	1 759 m ³ /j	1 882 m ³ /j	2 094 m ³ /j		Rodilhan	466 kg/j	504 kg/j	678 kg/j
	Rodilhan	862 m ³ /j	928 m ³ /j	1 080 m ³ /j		MAGNA PORTA	0 kg/j	521 kg/j	780 kg/j
	MAGNA PORTA	0 m ³ /j	558 m ³ /j	836 m ³ /j		TOTAL	2 693 kg/j	3 920 kg/j	5 040 kg/j
Débits horaires moyens	TOTAL	6 315 m³/j	7 400 m³/j	8 600 m³/j	MES en kg/j	Bouillargues	564 kg/j	714 kg/j	843 kg/j
	Bouillargues	72 m ³ /h	78 m ³ /h	88 m ³ /h		Manduel	504 kg/j	612 kg/j	864 kg/j
	Manduel	82 m ³ /h	90 m ³ /h	104 m ³ /h		Redessan	363 kg/j	535 kg/j	597 kg/j
	Redessan	73 m ³ /h	78 m ³ /h	87 m ³ /h		Rodilhan	300 kg/j	324 kg/j	436 kg/j
	Rodilhan	35 m ³ /h	39 m ³ /h	45 m ³ /h		MAGNA PORTA	0 kg/j	335 kg/j	501 kg/j
	MAGNA PORTA	0 m ³ /h	23 m ³ /h	35 m ³ /h		TOTAL	1 731 kg/j	2 520 kg/j	3 240 kg/j
Débits horaires en pointe	TOTAL	263 m³/h	308 m³/h	358 m³/h	NTK en kg/j	Bouillargues	94 kg/j	119 kg/j	140 kg/j
	Coefficient de pointe:	1,79	1,77	1,75		Manduel	84 kg/j	102 kg/j	144 kg/j
	Bouillargues	129 m ³ /h	138 m ³ /h	153 m ³ /h		Redessan	61 kg/j	89 kg/j	99 kg/j
	Manduel	147 m ³ /h	159 m ³ /h	182 m ³ /h		Rodilhan	50 kg/j	54 kg/j	73 kg/j
	Redessan	131 m ³ /h	139 m ³ /h	153 m ³ /h		MAGNA PORTA	0 kg/j	56 kg/j	84 kg/j
	Rodilhan	64 m ³ /h	68 m ³ /h	79 m ³ /h		TOTAL	289 kg/j	420 kg/j	540 kg/j
	MAGNA PORTA	0 m ³ /h	41 m ³ /h	61 m ³ /h	PT en kg/j	Bouillargues	25 kg/j	32 kg/j	37 kg/j
	TOTAL	472 m³/h	546 m³/h	627 m³/h		Manduel	22 kg/j	27 kg/j	38 kg/j
						Redessan	16 kg/j	24 kg/j	27 kg/j
						Rodilhan	13 kg/j	14 kg/j	19 kg/j
						MAGNA PORTA	0 kg/j	15 kg/j	22 kg/j
						TOTAL	77 kg/j	112 kg/j	144 kg/j

Les filières de traitement retenues au stade de l'étude de faisabilité sont les suivantes.

• Filière eau

Le traitement sera de type boues activées en aération prolongée avec clarification et filtration tertiaire. Cette filière traditionnelle permettra un traitement poussé de l'azote (nitrification, dénitrification) et permettra de répondre aux contraintes de l'opération et à la sensibilité de la zone (vulnérabilité des eaux souterraines et des eaux superficielles).

La filtration tertiaire est mise en place du fait des objectifs élevés de traitement.

Les ouvrages de la filière de traitement des eaux seront les suivants :

- Prétraitements : dégrillage (maille de 20 mm) - relevage général - dessablage/dégraissage.
- Traitement secondaire : bassin biologique (zone de contact, zone anaérobiose, zone aérobiose) - dégazage - clarification - recirculation des boues.
- Traitement tertiaire : filtration tertiaire (maille de 10 µm).
- Comptage des eaux traitées.

• Filière boues

Le traitement des boues sera réalisé par déshydratation mécanique (centrifugation) et évacuation sur une filière de gestion des boues.

Une réflexion devra être menée dans le cas où, au vu de l'impact du rejet sur le milieu récepteur, un traitement ou des mesures compensatoires complémentaires devaient s'avérer nécessaires.

Cette réflexion intégrera les exigences de la nouvelle Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) ; elle pourra concerner la mise en œuvre de procédés de traitement plus poussés, la mise en place d'une zone de rejet intermédiaire ou zone de rejet végétalisée, la création de bassins entre le rejet et le milieu récepteur, l'infiltration percolation ou toute autre mesure de compensation permettant de justifier le respect ou le non-respect des objectifs de bon état et de non-dégradation du milieu.

> Stations de traitement des eaux usées existantes

Le projet prévoit la réutilisation d'ouvrages existants sur les 4 communes, dont MANDUEL, en bassins d'orage de façon à ne pas surdimensionner hydrauliquement l'installation et les équipements de la future STEU du Buffalon.

Les ouvrages des stations existantes qui ne seront pas valorisés dans le cadre de l'opération seront voués à la démolition.

Par ailleurs, le diagnostic du réseau d'assainissement de MANDUEL est en phase d'achèvement. Dès 2026, les travaux prescrits par ce diagnostic seront entrepris. Ces travaux visent la suppression des eaux parasites de temps de pluie s'introduisant dans le réseau, ce qui permettra d'alléger la station existante en termes de charge hydraulique avant la construction de la nouvelle station du Buffalon.

> Ouvrages de transfert

L'opération comprend les travaux de raccordement des eaux usées des quatre communes (Bouillargues, Rodilhan, MANDUEL et Redessan) depuis les STEU existantes vers la nouvelle STEU intercommunale du Buffalon.

Dans le cadre de l'étude de définition, CEREG a :

- dimensionné les réseaux de transferts (diamètre de canalisation) ;
- défini les besoins en refoulement,
- défini les besoins en travaux sans tranchée pour le franchissement des routes et voies ferrées,
- proposé un tracé quant à l'implantation des canalisations, quasi-exclusivement sous domaine public.

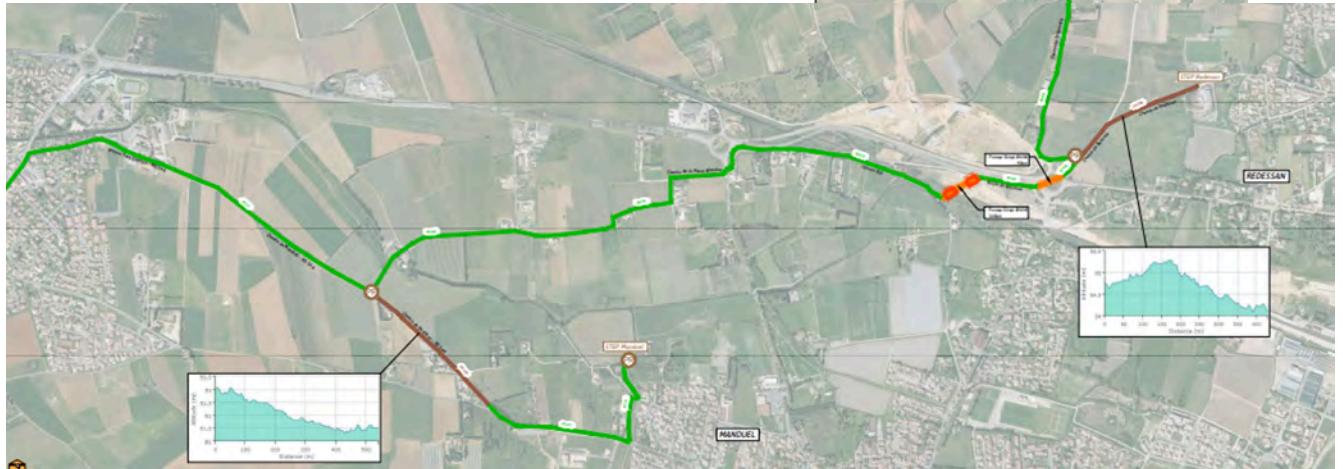
Les schémas page suivante présentent le tracé proposé dans le cadre de l'étude de définition ainsi que le diamètre des canalisations.

L'opération comprend également le raccordement des eaux usées du projet Magna Porta sur la future STEU du Buffalon via les réseaux existants de MANDUEL et/ou Redessan.

Les études de maîtrise d'œuvre à venir :

- détermineront le trajet de transfert des eaux usées de Magna Porta via les réseaux existants de MANDUEL et/ou Redessan ;
- vérifieront si les canalisations en place actuellement sont suffisamment dimensionnées pour faire transiter, à l'échéance du projet (soit 2050), à la fois les eaux usées de MANDUEL et/ou Redessan et celles de Magna Porta ;
- définiront, la cas échéant, les mesures à mettre en œuvre (renforcement des canalisations existantes, mise place de nouvelles canalisations, ...).

Plan des réseaux projetés entre Manduel et la future STEU du Buffalon

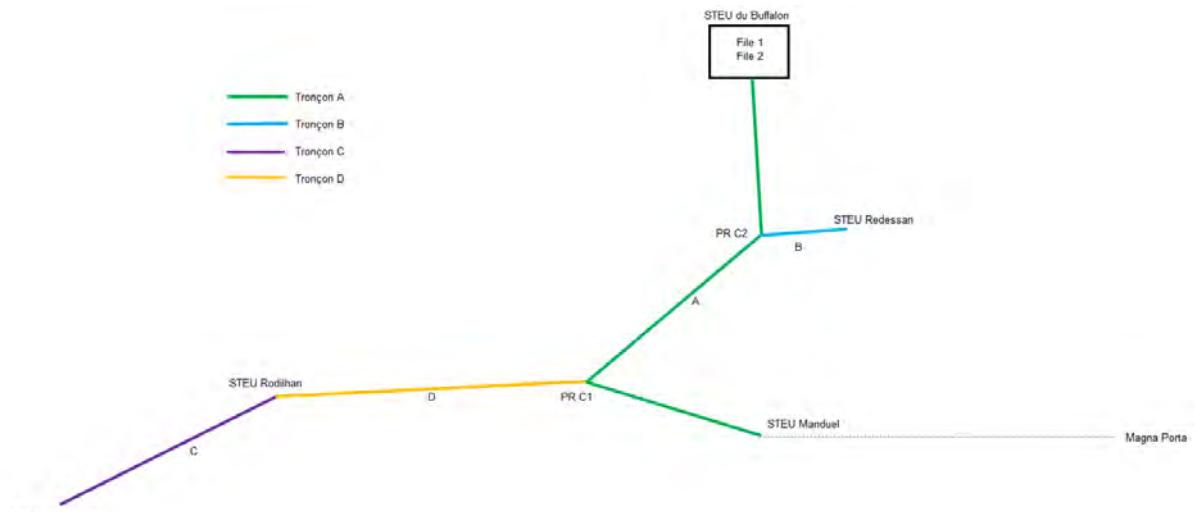


> Phasage et planning prévisionnel

Pour faire face à l'évolution des besoins en regard des capacités des STEU existantes, il est prévu la mise en service de deux files de 18 000 EH chacune, en deux phases :

- **Phase 1 :** Première file de 18 000 EH de la STEU du Buffalon,
Réseau de transfert MANDUEL (et Magna Porta) vers nouvelle STEU - Tronçon A,
Réseau de transfert Redessan jusqu'à PRC2 - Tronçon B,
Réseau de transfert de Bouillargues vers STEU existante de Rodilhan - Tronçon C,
Réhabilitation et/ou démolition des STEU existantes de MANDUEL et Redessan
- **Phase 2 :** Seconde file de 18 000 EH de la STEU du Buffalon,
Réseau de transfert de Rodilhan vers PRC1 - Tronçon D,
Réhabilitation et/ou démolition des STEU existantes de Bouillargues et Rodilhan.

La mise en service d'une première file de 18 000 EH et le raccordement de MANDUEL et de Magna Porta à la STEU du Buffalon sont ainsi programmés pour fin 2028



Phasage de l'opération

3 - Assainissement non collectif

Source : Rapport sur les prix et la qualité des services publics (RPQS) 2023 Assainissement collectif et assainissement non collectif, Nîmes Métropole.

Nîmes Métropole exerce la compétence de l'assainissement non collectif depuis le 1^{er} janvier 2005 sur les 39 communes de l'Agglomération. Elle a créé son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), géré en régie, par délibération du 14 décembre 2006 ; le SPANC est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2007.

Si l'ensemble de la zone urbaine de MANDUEL est raccordé au réseau collectif d'assainissement, on dénombre néanmoins en 2023, quelques 219 assainissements autonomes correspondant notamment aux habitations diffuses en zone agricole et au secteur des Sergentes en limite Est de la commune.

Sur ces 219 installations, 55 sont conformes et 145 sont en état d'usage. Le taux de conformité des installations d'assainissement autonome atteint ainsi 91,3%, taux nettement supérieur au taux d'installations conformes ou en état d'usage sur Nîmes Métropole dans son ensemble (80,7%).

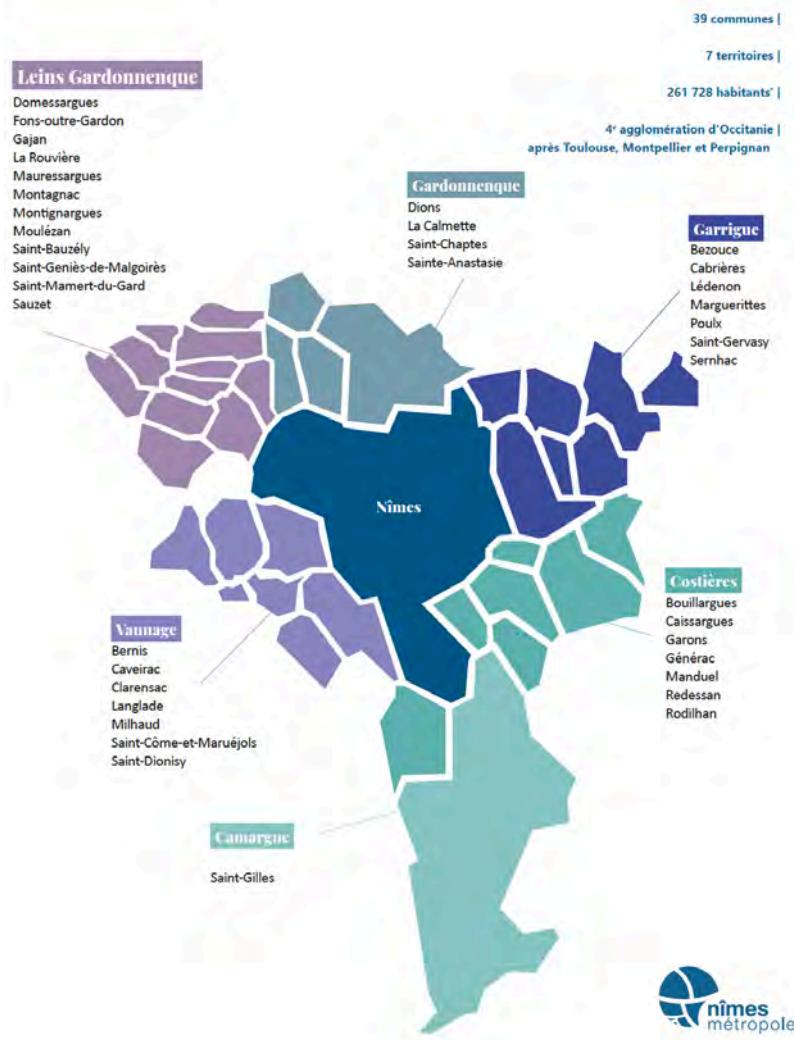
4 - Gestion des déchets

Source : Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés, Nîmes Métropole

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers depuis le 1^{er} janvier 2011.

La collecte est gérée par Nîmes Métropole, qui assure la collecte des recyclables (emballages, papiers, verre, cartons des professionnels), des ordures ménagères résiduelles et des encombrants.

Le traitement est par contre délégué à deux syndicats : Sud Rhône Environnement (SRE) pour les communes de Bernis, Caissargues, Marguerittes et Milhaud et le SITOM Sud Gard (SSG) pour les 35 autres communes, dont MANDUEL.



Territoires de gestion des ordures ménages et assimilées de Nîmes Métropole

4.1 - Modalités de collecte des déchets

• Collecte en porte à porte

La collecte est réalisée en porte à porte pour les flux suivants :

- Ordures ménagères résiduelles ;
- Collecte séparée des emballages et du papier en mélange ;
- Collecte séparée du verre des cafetiers et des restaurateurs sur les communes de Nîmes et de Saint-Gilles ;
- Collecte des encombrants sur les communes, exceptées Bouillargues et Sernhac.
- Collecte des cartons des professionnels sur le centre-ville et les zones d'activités de Nîmes.

La collecte en porte à porte reste aujourd’hui le principal mode de collecte des déchets ménagers et assimilés sur Nîmes Métropole. Au global, sur l’année 2023, elle représente plus de 81 000 tonnes de déchets, dont une grosse majorité d’ordures ménagères résiduelles.

Flux collectés en porte à porte

	Ordures ménagères résiduelles	Recyclables (emballages et papiers)	Verre	Cartons	Encombrants
Territoire concerné	Toutes les communes	Toutes les communes	Nîmes	Nîmes	Nîmes
Population desservie	258 750 hab	247 000 hab	Cafetiers et restaurateurs	Professionnels	3 397 hab
Tonnage 2023	67 648 t	10 958 t	327 t	688 t	1 773 t

La collecte en porte à porte est réalisée sur la commune de MANDUEL :

- 2 fois par semaine pour les ordures ménagères résiduelles ;
- 1 fois par semaine pour les emballages et papiers.

La collecte des encombrants se fait sur MANDUEL comme sur toutes les communes de Nîmes Métropole hors Nîmes, Saint-Gilles et Bouillargues, mensuellement, selon un calendrier annuel de passage et sur demande préalable. La collecte des encombrants est réservée aux particuliers et concerne au maximum deux grosses pièces par foyer et par collecte.

• Collecte en points d'apports volontaires

La collecte est réalisée en apport volontaire en colonnes pour le verre, le papier et les emballages recyclables.

• Collecte en déchèteries

Nîmes Métropole dispose par ailleurs de 15 déchèteries sur son territoire et possède des conventions d'utilisation de déchèteries avec des EPCI voisins (Pays d'Uzès, Petite Camargue, Pont du Gard, Piémont cévenol) permettant une mutualisation des moyens.

La commune de MANDUEL est rattachée à la déchèterie de Bouillargues (Grimaudes)

4.2 - Bilan de la collecte des déchets

4.1.2 - Collecte des ordures ménagères résiduelles

67 648 tonnes d'ordures ménagères résiduelles (OMR) ont été collectées en 2023 sur Nîmes Métropole, en baisse de 10,6% par rapport à 2022. Le ratio de collecte de 261 kg/hab/an reste toutefois supérieur à la moyenne nationale (248 kg/hab/an en 2021 selon l'ADEME)

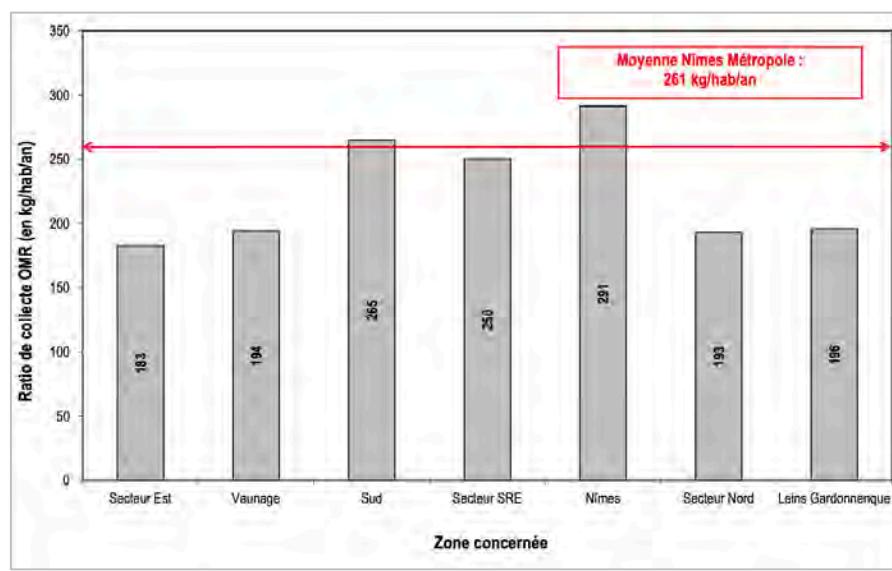
La collecte des ordures ménagères sur Nîmes Métropole est divisée en 7 zones géographiques selon les modes d'exploitation du service et les prestataires retenus. La commune de MANDUEL est rattachée au secteur Est avec 8 autres communes.

Secteurs	Territoire
SIRN	Bernis, Caissargues, Marguerittes, Milhaud
Garrigues-Est	Bezouce, Cabrières, Lédenon, Poulx, Manduel, Redessan, Rodilhan, Saint-Gervasy, Sernhac
Vaunage	Vaunage (Caveirac, Clarensac, Langlade, Saint-Côme-et-Maruéjols, Saint-Dionisy)
Nord	Dions, La Calmette, Saint-Chaples, Sainte-Anastasie
Leins Gardonnenque	Domessargues, Fons, Gajan, La Rouvière, Mauressargues, Montagnac, Montignargues, Moulézan, Sauzet, Saint-Bauzély, Saint-Génies-de-Malgoirès, Saint-Mamert-du-Gard
Sud	Bouillargues, Garons, Gérérac et Saint-Gilles
Nîmes	Nîmes

Zones de collecte de Nîmes Métropole

Les ratios de collecte par habitant diffèrent fortement selon les zones : de 183 kg/hab/an sur le secteur Est à 291 kg/hab/an sur Nîmes. Conformément aux données établies par l'ADEME, les collectivités les plus urbanisées (Nîmes et Saint-Gilles qui appartient au secteur Sud) ont la plus forte production d'OMR tandis que les secteurs plus ruraux présentent des quantités moindres.

Sur le secteur Est auquel appartient la commune de MANDUEL, le ratio est de 183 kg d'OMR/hab/an, ratio le plus faible des 7 zones composant Nîmes Métropole.



La Loi prévoit la généralisation du tri à la source des biodéchets depuis le 31 décembre 2023, de façon à réduire les tonnages d'ordures ménagères résiduelles collectés. Nîmes Métropole a accéléré en 2023 la distribution de composteurs (près de 4 700 composteurs distribués dans le cadre de l'opération 100% compostage sur plusieurs communes du territoire situées dans les secteurs de La Vaunage et au Nord de Nîmes, pour un total estimé de 10 000 composteurs en place) et de lombricomposteurs (près de 200 distribués en 2023) et a équipé plusieurs sites de composteurs partagés.

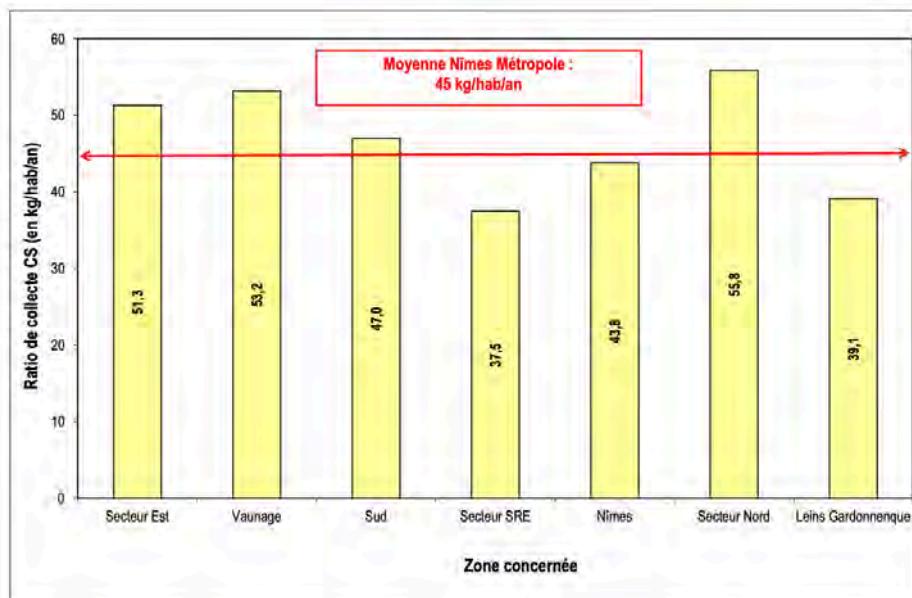
4.1.2 - Collecte séparée des déchets recyclables

- **Emballages et papiers**

Les emballages et les papiers sont collectés sur MANDUEL, comme sur la grande majorité des communes de Nîmes Métropole, en mélange en bacs jaunes.

11 646 tonnes d'emballages et de papiers ont été collectées en 2023 sur Nîmes Métropole, en diminution par rapport à 2022 (12 476 tonnes). Le ratio de collecte s'établit ainsi à 45 kg/hab/an, en deçà de la moyenne nationale (49,96 kg/hab/an).

Comme pour les ordures ménagères résiduelles, le ratio de collecte varie significativement selon les zones : il est nettement supérieur à la moyenne de l'EPCI sur le secteur Nord, la Vaunage, mais également sur le secteur Est auquel appartient la commune de MANDUEL (51,3 kg/hab/an).



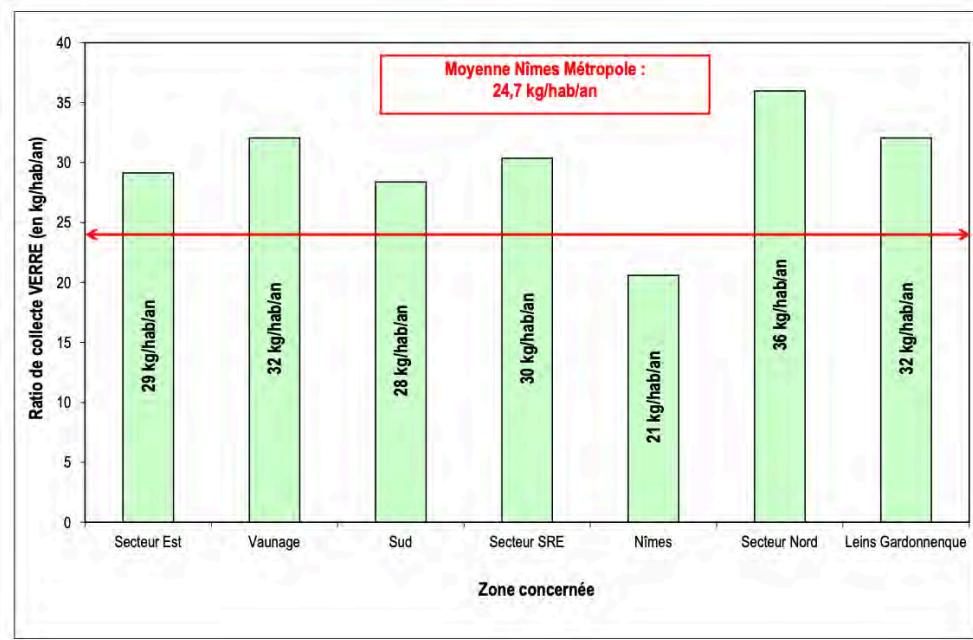
Performance de collecte des emballages et papiers par habitant et par zone

- **Le verre d'emballage**

La collecte du verre est effectuée en apport volontaire sur la totalité des communes de Nîmes Métropole (à l'exception des collectes en porte à porte auprès des cafetiers et restaurateurs de Nîmes).

6 396 tonnes de verre d'emballage ont été collectées en 2023 sur Nîmes Métropole, soit un ratio de 24,7 kg/hab/an, inférieur de 23% à la moyenne nationale (31,9 kg/hab/an).

La performance de collecte séparée du verre sur le territoire varie fortement entre la zone de Nîmes (21 kg/hab/an) et celle du secteur Nord (36 kg/hab/an). Le ratio de collecte sur la zone Est (29 kg/hab/an) est nettement supérieur à la moyenne de l'EPCI.



Performance de collecte du verre par habitant et par zone

4.1.3 - Collecte en déchèteries

Le tonnage de déchets collectés en déchèterie en 2023 représente plus de 65 032 tonnes, soit un peu plus de 253 kg/hab/an, ramené à la population de Nîmes Métropole.

Ce tonnage inclut les quantités apportées par les usagers des communes de Bourdic et de Blauzac sur la déchèterie de Sainte-Anastasie et de Parignargues sur la déchèterie de la Rouvière. Par contre, il ne tient pas compte des quantités apportées par les usagers de Générac, Saint-Chaptes, Sernhac et des 4 communes de Domessargues, Mauressargues, Montagnac et Moulézan sur les déchèteries situées hors agglomération. Le tonnage est en conséquence probablement sous-évalué par rapport à la production réelle de la population de Nîmes Métropole.

Sur l'année 2023, 10 431 tonnes ont été collectées sur la déchèterie de Bouillargues, première déchèterie de l'Agglomération en termes de tonnage ; cela s'explique par le niveau de service offert : ouverture 7j/7, y compris certains jours fériés, plateformes au sol pour les déchets verts et les gravats, collecte des flux spécifiques des particuliers (pneumatiques, amiante liée), espace réemploi ...

4 flux de déchets représentent 86% des tonnages collectés en déchèterie ; il s'agit :

- des gravats pour 35%,
- des déchets verts pour 29%,
- des encombrants pour 12%,
- du bois pour 9%.

4.3 - Traitement des déchets

4.3.1 - Filières de traitement

Les déchets collectés sur 35 des communes de Nîmes Métropole, dont MANDUEL, sont orientés vers les exutoires du SITOM Sud Gard ; ceux collectés sur les 4 autres communes (Bernis, Caissargues, Marguerittes et Milhaud) vers les exutoires du Syndicat Sud Rhône Environnement.

Le tableau ci-dessous synthétise les modes de traitement en fonction des déchets concernés

MODE DE VALORISATION	SITE DE TRAITEMENT	QMR	Emballages et Papiers	Cartons	Verre	Gravats	Bois	Ferraille	Plâtre	DEEE	DEA	Déchets Verts	Encombrants incinérables	DDS	Encombrants non incinérables
TRI	VALRENA (Nîmes)		■	■											
RECYCLAGE	OI Manufacturing (Vergèze)				■										
	CROZEL (Nîmes)														
	CREAME (Générac)					■									
	Sud Broyage Recyclage (Nîmes)						■								
	SUEZ (Marguerittes)							■							
	Aubord Recyclage (Aubord)							■		■					
	Nicollin LR (Nîmes)								■						
	Ecosystem									■					
	Eco-mobilier										■				
COMPOSTAGE	SBR (Nîmes)											■			
	Cévennes Déchets (Alès)											■			
	SUEZ (Marguerittes)														
	ALLIANCE (Gailhan)											■			
VALORISATION ENERGETIQUE	EVOLIA (Nîmes)	■											■		
INCINERATION	EcoDDS		■												
DECHETS DANGEREUX	SPUR Environnement (Rogniac)													■	
STOCKAGE	COVED														■
	VEOLIA (Bellegarde)		■												

Certains exutoires ne sont gérés ni par les Syndicats de traitement, ni par Nîmes Métropole ; il s'agit des exutoires de certaines filières dédiées (déchets d'équipements électriques et électroniques par exemple) et de filières dites à « Responsabilité Elargie du Producteur ».

4.3.2 - Résultats de valorisation

94,1% des déchets collectés par Nîmes Métropole en 2023 ont été valorisés :

- 54 352 tonnes soit 37,0% par recyclage matière
- 67 172 tonnes soit 45,7% par valorisation énergétique (production d'électricité et de chaleur pour certains quartiers de Nîmes)
- 16 814 tonnes soit 11,4% par valorisation organique

PRECONISATIONS REGLEMENT EAU POTABLE, EAUX USEES

Proposition de règles à insérer du règlement du PLU (zones U et AU) :

DESSERTE PAR LES RESEAUX.

EAU POTABLE

Les locaux ou installations, réputés desservis dans le schéma communautaire de distribution d'eau potable, doivent être raccordés au réseau public de distribution d'eau potable.

En cas de pression insuffisante dans le réseau public, de consommations importantes ou de débits instantanés élevés ou d'autres contraintes techniques, les constructeurs devront réaliser et entretenir à leur charge sur leur réseau privé, et conformément aux prescriptions imposées par le Service Public d'Eau Potable :

- des installations mécaniques de surpression,
- et/ou des réserves particulières d'eau et installations évitant de compromettre le bon fonctionnement des réseaux publics.

Le demandeur devra adapter son installation intérieure en fonction de ses besoins mais aussi des caractéristiques du réseau public (pression et débit principalement). Il devra notamment si nécessaire prévoir une installation mécanique de surpression équipée d'une réserve d'eau sachant que la surpression avec prise directe sur le réseau sans réservoir privé intermédiaire est interdite.

Cette installation privée sera positionnée en aval du compteur d'eau potable et sera donc à la charge du demandeur. Elle sera construite conformément aux prescriptions imposées par les règlements et les services compétents afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement des réseaux publics (en cas de consommations importantes, de débits instantanés élevés, de coups de bâlier, etc.).

En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, toutes les prescriptions ci-dessus s'appliquent uniquement au compteur général (ce dernier étant obligatoire). L'aménageur devra se rapprocher de l'exploitant du réseau d'eau potable pour connaître les conditions de mise en œuvre d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau.

ASSAINISSEMENT

Toutes eaux usées devront être traitées avant rejet au milieu naturel :

- soit par raccordement au réseau public d'assainissement collectif connecté à une station de traitement des eaux usées,
- soit par un dispositif d'assainissement individuel, dûment autorisé(e) conformément à la réglementation en vigueur.

L'équipement intérieur des locaux ou installations, ainsi que l'aménée éventuelle jusqu'aux réseaux publics, devront être de type séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales).

Distinction entre les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques.

Selon l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement, constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 (soit généralement l'équivalent du rejet de 200 habitants environ). Pour les autres natures d'effluents, et/ou en cas de particularité dans la

composition de l'effluent rejeté, une analyse au cas par cas sera effectuée par Nîmes Métropole ou par son exploitant.

Eaux usées domestiques

Lorsque des réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques sont établis sous une voie publique, le raccordement des locaux ou installations qui ont accès à ces réseaux soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire. Les eaux usées de ces locaux ou installations devront être raccordées par des canalisations gravitaires, de refoulement ou de relevage si nécessaire, au réseau public d'eaux usées. Ce raccordement devra faire l'objet d'une autorisation du service public d'assainissement collectif et d'une visite de conformité.

Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées au réseau d'assainissement collectif sans autorisation du Service Public d'Assainissement Collectif. Celle-ci pourra être subordonnée à la mise en place d'un pré traitement et éventuellement prendra la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement (art. L.1331-10 du code de la santé publique) accompagné si nécessaire d'une convention spéciale de déversement tripartite entre le pétitionnaire, le gestionnaire du réseau et la collectivité compétente, spécifiant les conditions techniques et économiques d'acceptation des effluents au réseau collectif. Les effluents rejetés ne pourront notamment avoir une température, au niveau du regard de branchement, supérieure à 30° C (degré Celsius).

Quel que soit l'exutoire des eaux usées autres que domestiques (dispositif d'assainissement individuel ou raccordement au réseau public) :

- Toutes les installations neuves ou réhabilitées relatives aux métiers de bouche devront être équipées au minimum d'un système de rétention des graisses et des féculents qui sera installé et entretenu conformément à la réglementation en vigueur aux frais du propriétaire ou du locataire.
- Toutes les installations neuves ou réhabilitées relatives aux métiers liés à l'automobile (garage, station-service, parcs de stationnement, station de lavage de véhicules) devront être équipées au minimum d'un séparateur à hydrocarbures avec décanteur, au minimum de classe 2 et sans by-pass, qui sera installé et entretenu conformément à la réglementation en vigueur aux frais du propriétaire ou du locataire.

PREScriptions RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS A INTEGRER DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Table des matières

Article I. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE	2
Section 1.01 Locaux de stockage des contenants (bacs, sacs).....	2
Section 1.02 Circulation entre les locaux de stockage et le point de présentation à la collecte	3
Section 1.03 Zone ou aire de présentation des contenants à la collecte	3
Section 1.04 Stationnement et entretien des voies	4
Section 1.05 Caractéristiques des voiries	4
Section 1.06 Caractéristiques des voies en impasse	5
Section 1.07 Cas particuliers des voies existantes	6
Section 1.08 Caractéristiques d'implantation des colonnes d'apport volontaire (collecte de proximité).....	6
Section 1.09 Tri à la source des biodéchets – compostage	7
Section 1.10 Collecte des déchets d'activité professionnelle	8
Section 1.11 Dotation en contenants et avis DCTDM	8
Article II. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETERIES	9

Article I. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

Section 1.01 Locaux de stockage des contenants (bacs, sacs)

Les locaux doivent répondre aux prescriptions minimales du Règlement Sanitaire Département du Gard (article 77) promulgué en 1983 et du Code de la Construction et de l'Habitation (article R157-6).

Dans le cas des nouveaux projets et des réhabilitations d'immeubles, le stockage des contenants sera prévu sur le domaine privé, dans des locaux à déchets clos et ventilés, spécifiques à chaque bâtiment et réservés aux résidents ou usagers du bâtiment (obligation prévue à l'article 111.3 du Code de la Construction et à l'article 77 du règlement sanitaire départemental).

Les locaux « déchets » devront être prévus et dimensionnés pour le remisage des bacs, suivant la grille de dotation de Nîmes Métropole. Les conteneurs mis à disposition des usagers seront dimensionnés en conséquence (nombre et volume). Les locaux devront être ainsi dimensionnés en fonction de la typologie des logements et de la fréquence de collecte.

Les locaux de stockage devront respecter les principes suivants :

- Être facilement accessibles pour les usagers, mais avec des portes fermant hermétiquement (inaccessibles aux personnes extérieures)
- Être bien éclairés,
- Être aérés,
- Avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2 mètres,
- Disposer d'une protection incendie adaptée au type de construction (et notamment : sols et parois constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles, ou revêtus de tels matériaux ou enduits),
- Permettre des entrées/sorties de bacs faciles :
 - o Pente de 4 % maximum,
 - o Absence de marche, portes bien dimensionnées, etc.
 - o A une distance raisonnable de la chaussée
- Être faciles à entretenir :
 - o Choix des revêtements,
 - o Présence d'un poste de lavage,
 - o Dispositif d'évacuation des eaux usées,
 - o Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes.
- Être organisés de manière à dissocier les flux collectés (ordures ménagères, emballages ménagers...) ; les consignes de tri (fichiers informatiques fournis par Nîmes Métropole sur demande) doivent être affichées et maintenues en place par le gestionnaire.

Seuls les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles et aux emballages ménagers recyclables vides sont collectés par Nîmes Métropole. Ceci exclut par conséquent les déchets de chantier, les encombrants et les cartons d'emménagement dont la gestion devra être prévue en relation avec les entrepreneurs, les promoteurs et les syndics concernés.

Dans le cas des bâtiments d'activité (non-ménages), il est à noter que le service public concerne exclusivement les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles et aux emballages ménagers recyclables vides. Cela signifie que les déchets produits pourront être considérés comme incompatibles avec le service public, du fait de leur nature, de leur volume, ou de sujétions techniques spécifiques : ils devront alors être pris en charge dans le cadre de prestations privées de collecte.

Les locaux et aires de présentation devront permettre de dissocier les déchets ménagers collectés par le service public et les déchets d'activité, spécifiques ou non assimilables et non collectables par Nîmes Métropole.

Les dossiers d'aménagement ou permis de construire devront détailler cette gestion différenciée.

Voir Section 1.10 Collecte des déchets d'activité professionnelle

Les encombrants issus de la résidence ne devront pas être entreposés dans le local poubelle réservé aux bacs (et sacs le cas échéant), mais disposer d'un autre local dédié. Tout regroupement d'encombrants par le gestionnaire entraîne de facto leur prise en charge et leur évacuation par ce dernier.

Le local poubelle peut être situé en limite de domaine public pour faciliter les déplacements de bacs, ou à un autre endroit ; dans tous les cas, les agents et véhicules de collecte ne rentreront pas dans le domaine privé (ni dans le local poubelle) et seuls les bacs présentés en domaine public seront collectés (ou en limite, dans une aire de présentation ouverte sur le domaine public).

Le local poubelle (qui doit être clos et fermé conformément à la réglementation) sera donc distinct de l'aire de présentation des bacs à la collecte (cf. ci-après Section 1.03 Zone ou aire de présentation des contenants à la collecte).

Les agents de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans le local poubelle, que ce soit pour collecter ou ranger les bacs après la collecte.

L'entretien du local poubelle (et du local encombrants le cas échéant) est à la charge exclusive du gestionnaire.

Nota :

- *Dès lors qu'une dotation collective en bacs est prévue (lotissement, immeubles d'habitation, professionnels ou mixtes etc.), l'application de cette réglementation en matière de local poubelle sera requise (situation « d'immeuble collectif »).*
- *En cas de construction ou dotation individuelle, la présence d'un local spécifique n'est pas imposée ; toutefois il est rappelé que ces nouvelles constructions doivent dans tous les cas réserver un espace pour rentrer les bacs en dehors des jours et heures de collecte (garage, cour, jardin etc.).*

Section 1.02 Circulation entre les locaux de stockage et le point de présentation à la collecte

Le trajet entre les locaux de stockage et le point de ramassage par les services de collecte doit permettre le déplacement aisément des conteneurs par une seule personne (usager ou représentant du gestionnaire).

Le couloir qui permet l'accès vers l'extérieur doit avoir une largeur d'au moins 1,50 m pour une traction manuelle ou 2m pour une traction mécanique.

Les pentes doivent en tout point de trajet être inférieures à 4% en cas de traction manuelle, à 10% en cas de traction mécanique. Les changements de direction doivent être adaptés au passage des conteneurs.

La manutention des bacs (contrôle des déchets, présentation à la collecte et remisage des bacs dans le local poubelle fermé après la collecte) est à la charge exclusive du gestionnaire (usagers, bailleurs, syndics...).

Section 1.03 Zone ou aire de présentation des contenants à la collecte

Les véhicules et agents de collecte des déchets ménagers ne sont pas autorisés à pénétrer dans les domaines privés (voies privées, locaux poubelle ...).

Il appartient au gestionnaire (bailleur, syndic de copropriété ou copropriétaires, usagers...) de présenter les contenants sur le domaine public (ou en limite, sur une aire ouverte sur le domaine public) aux jours et horaires de collecte ; il lui appartient également de rentrer les bacs dans le domaine privé (local poubelle fermé le cas échéant) après la collecte.

Les contenants présentés à la collecte doivent avoir été préalablement contrôlés par le gestionnaire (et éventuellement re-triés), afin de ne présenter que des déchets conformes au flux collecté.

Les contenants doivent être présentés à la collecte sur une zone permettant aux agents de collecte de déplacer les bacs jusqu'à la chaussée sans obstacle (revêtement lisse type enrobé ou béton, aucun stationnement autorisé ou même possible, pas de bordure haute, ni de pente forte, ni de rupture de pente importante etc.).

La zone ou aire de présentation des contenants devra être matérialisée sur les plans du permis.

- Elle doit se situer de préférence sur le domaine privé, en limite du domaine public (sur une aire ouverte sur le domaine public, sous forme « d'encoche » dans le domaine privé).
- Si elle se situe sur le domaine public, le pétitionnaire doit s'assurer auprès du gestionnaire du domaine public qu'elle ne générera aucune gêne quant à la circulation et à la visibilité des véhicules, cyclistes, piétons etc.

Caractéristiques de la zone / aire de présentation :

- L'accès, pour les agents de collecte, doit être direct depuis la voirie publique (la zone de présentation doit être située à 3 m maximum de la chaussée)

- Les bacs ne doivent y être présents qu'aux jours et heures de collecte ; ils ne doivent pas y rester à demeure (même si elle se trouve en domaine privé, ouverte sur le domaine public).
- Elle doit être dimensionnée pour accueillir l'ensemble des bacs des flux collectés un même jour.
- En cas de porte reliant le local poubelle fermé à l'aire de présentation, ladite porte doit être fermée à clé ; seul le gestionnaire chargé de la manutention des bacs doit être en mesure d'ouvrir et fermer cette porte.
- L'entretien de l'aire de présentation est à la charge exclusive du gestionnaire.

La validation préalable du dimensionnement des locaux poubelle et des points de présentation des bacs à la collecte, par la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers de Nîmes Métropole, sera obligatoire avant toute autorisation de collecte en porte-à-porte d'une construction nouvelle ou rénovée.

Section 1.04 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Section 1.05 Caractéristiques des voiries

Concernant les dispositions à caractère constructif, les stipulations sont applicables pour toutes les voies nouvelles. Des dérogations existent de fait pour les voiries existantes de façon à assurer la permanence du service aux habitants. Ces situations sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions concertées permettant d'améliorer la prise en compte des contraintes de sécurité.

En cas de voie sans issue, l'aménagement d'une aire de retournement suffisamment dimensionnée (généralement une aire circulaire d'un diamètre utile minimum de 20 m) sera nécessaire afin de permettre aux véhicules de collecte de faire demi-tour sans aucune manœuvre ni marche-arrière. En l'absence d'une aire de retournement suffisamment dimensionnée, la collecte en porte-à-porte ne pourra pas être mise en place.

Le dimensionnement des voiries devra respecter *a minima* la recommandation [R437](#) et permettre l'accès aux points de collecte pour les bennes à ordures ménagères (poids lourds jusqu'à un PTAC 26 tonnes) et les camions-grues pour la collecte de proximité (PTAC 32 T) des bornes verre, papier, et éventuellement ordures ménagères, emballages etc.

- Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du code de la route et collecter en marche- avant,
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de treize tonnes par essieu,
- La chaussée est maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation excessive pour la sécurité des équipiers sur les marchepieds),
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt,
- La largeur est au minimum de 4,50 mètres hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, borne ...) pour une voie à double sens,
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- La chaussée n'est pas entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres (sauf au niveau des colonnes d'apport volontaire où cette hauteur libre nécessaire est de 10 m),
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à neuf mètres, mais une étude au cas par cas des girations sera nécessaire.
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter,
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par des travaux,
- Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit un dégagement d'une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres.

La validation préalable du dimensionnement des voies d'accès et des points de collecte par la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers de Nîmes Métropole sera obligatoire avant toute autorisation de collecte en porte-à-porte ou en proximité d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'existant.

Rappel : les véhicules et agents de collecte ne pénètrent pas sur les voies privées, sauf rare exception historique et dans des conditions sécuritaires ; aucune nouvelle voie privée ne sera empruntée par le service public de collecte et les conteneurs devront être présentés de manière à être accessibles depuis la voie publique.

Extrait de la recommandation R437 (présentation non exhaustive) :

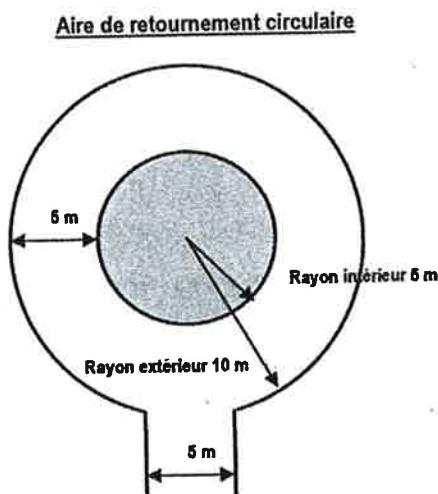
Article 2.5 Aménagement de l'espace urbain

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;*
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empiète pas sur les voies de circulation ;*
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;*
- des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;*
- la conception et l'implantation des équipements urbains (mobiliers, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ; [...]*

Section 1.06 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement sur voie publique permettant au véhicule de collecte d'effectuer un demi-tour sans réaliser de manœuvre spécifique et notamment de marche arrière, en conformité avec la recommandation R437.



Si le stationnement latéral ou bilatéral est interdit, cette voie ne devrait pas excéder 5m de largeur.

Au-delà de 5 mètres, le stationnement latéral sera marqué au sol pour éviter le double stationnement, source d'empêchement du passage du véhicule de collecte.

Si les conditions le permettent, il est souhaitable d'organiser le stationnement autour de cette aire de retournement afin d'éviter tout stationnement intempestif à l'intérieur de la giration.

Lorsque l'impasse ne présente aucune aire de retournement telle que définie ci-dessus pour permettre au véhicule de collecte de réaliser son demi-tour, un point de regroupement des bacs peut être aménagé à l'entrée de l'impasse, par le gestionnaire du domaine (public ou privé ouvert sur le domaine public).

Section 1.07 Cas particuliers des voies existantes

Selon les projets, les constructions sur les voies existantes n'entraînent pas toujours de modification des voies d'accès.

Sur les voies existantes, on se basera sur les véhicules de collecte déjà en usage, par exemple (non exhaustif) des minibennes 7.5T.

Cette tolérance ne saurait être appliquée sur des voies nouvelles (l'optimisation de la collecte vise à utiliser des gabarits PL 26T / 32T pour les camions-grues), ou sur des voies existantes actuellement collectées en PL : en effet, les nouvelles constructions ou aménagements ne peuvent pas avoir pour conséquence de restreindre ou contraindre les accès à la collecte.

Par conséquent, sur des voies existantes, les contraintes d'aménagement pourraient être moins importantes que précité, dès lors que les véhicules actuellement utilisés (à vérifier selon chaque projet, Nîmes Métropole étant seul juge de la faisabilité de la collecte) peuvent continuer à collecter en toute sécurité (notamment sans marche arrière).

Attention : si de nouvelles constructions se situent sur des voies existantes ne permettant pas l'accès des véhicules actuellement utilisés en toute sécurité conformément à la R437, il sera demandé aux usagers d'amener leurs bacs sur un emplacement accessible conforme, ou il pourra être envisagé de développer la collecte de proximité.

La collectivité a pour objectif de résorber les points noirs « sécurité » non conformes à la R437.

→ *Par exemple, pour des impasses sans aire de retournement suffisamment dimensionnée, les projets devront intégrer la contrainte d'amener les bacs en entrée d'impasse (sur une aire de présentation à aménager en concertation avec le gestionnaire du domaine public, à savoir la commune).*

Enfin, les aménagements des entrées des nouvelles constructions sur des voies existantes devront, si nécessaire, être accompagnés d'aménagement « mineurs » des trottoirs et du stationnement, au droit des aires de présentation des bacs, de manière à permettre l'accès aux bacs sans obstacle.

Section 1.08 Caractéristiques d'implantation des colonnes d'apport volontaire (collecte de proximité)

Pour les flux collectés en apport volontaire (verre, papiers, emballages et, selon les secteurs ou les communes, les ordures ménagères résiduelles ou tout flux pris en charge et développé par Nîmes Métropole), il est nécessaire de disposer des équipements sur le domaine public ou en limite domaine privé/public.

On estime le besoin à environ :

- 1 colonne d'apport volontaire de verre ou de papiers pour 300 habitants environ et un rayon de 250 m (400 m maximum). Selon le projet, il est donc nécessaire de prévoir les emplacements nécessaires à partir de 100 logements.
- 1 colonne d'apport volontaire d'emballages ou d'ordures ménagères pour 80 à 100 habitants maximum (par flux) et un rayon de 50 à 100 m (200 m maximum), à implanter prioritairement en domaine privé collectable par la voie publique.

Le besoin, le nombre et les emplacements des colonnes sont à valider par Nîmes Métropole.

Le dimensionnement de la voirie doit respecter les mêmes règles que pour les véhicules de collecte en porte-à-porte, en tenant compte des contraintes d'accès et de collecte en camion-grue de PTAC 32 T.

Le conteneur doit être positionné sur un revêtement stabilisé facile d'entretien (dalle béton, enrobé...). L'implantation des colonnes doit par ailleurs respecter les principes suivants :

- Distance maximale de 3 m entre le centre du conteneur et la chaussée,
- Retrait minimal de 50 cm entre le bord du conteneur et la chaussée,
- Absence de lignes électriques ou d'arbres pouvant gêner la manœuvre de la grue sur une hauteur de 10 m et dans un rayon de 3 m autour du conteneur,
- Absence de stationnement autorisé entre le conteneur et la chaussée,
- Veiller à la sécurité des véhicules et des piétons (visibilité notamment en évitant de positionner les conteneurs au croisement de deux rues) ;
- Prévoir un espace libre de 40 cm autour de chaque conteneur afin d'éviter les chocs lors de la collecte (séparation par des bornes ou potelets des stationnements latéraux par exemple)

L'implantation d'un conteneur aérien nécessite un espace d'environ 4 à 5 m² (dalle béton de 2 x 2.5 m idéalement).

En cas d'aménagement d'un nouveau quartier ou lotissement :

- Si les voiries sont destinées à être rétrocédées au domaine public :
 - o L'aménageur doit prévoir plusieurs points de collecte en conteneurs « gros volumes » de type colonnes aériennes de 4 m³ environ, afin de desservir les nouveaux usagers, pour les flux suivants :
 - A minima une colonne à verre et une colonne à papier par zone de 250 m de rayon
 - Extensible à des flux complémentaires ou de nouvelles colonnes à moyen terme
 - o Ces points doivent être collectables en camion grue 32 T, sans obstacle aérien ; les conteneurs seront fournis par Nîmes Métropole mais l'espace réservé devra être situé à moins de 3 m du bord de la chaussée.
- Si l'aménagement est destiné à rester privé :
 - o L'aménageur doit prévoir l'espace réservé à ces conteneurs à l'entrée du lotissement ou du quartier, soit sur le domaine public avec l'accord du gestionnaire du domaine public, soit sur le domaine privé, collectable depuis la voirie publique dans les mêmes contraintes d'accès et de collecte.

Pour les secteurs d'habitat collectif dense ou l'aménagement des centres-villes denses, les projets doivent prévoir une évolutivité du mode de collecte :

- Les aires de présentation des bacs doivent être implantées et dimensionnées de manière à pouvoir être transformées en point de collecte de proximité **Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)** et **Emballages Ménagers Recyclables (EMR)**, pouvant accueillir des conteneurs gros volume de 4 m³ environ (de type colonne aérienne) : elles devront donc être situées à moins de 3 m du bord de la chaussée, sans obstacle aérien, accessibles en PL 32 T et collectables depuis la voie publique.
- Ces aires de présentation et zones de collecte de proximité devront être implantées sur le domaine privé, largement ouvertes sur le domaine public, accessibles et collectables depuis la voie publique.
- Nîmes Métropole peut imposer que la collecte des emballages soit réalisée en colonne de tri (conteneur gros volume de 4 m³ environ) et que seules les OMR soient collectées en bacs : le pétitionnaire doit donc se rapprocher de la DCTDM en amont du dépôt du permis pour en tenir compte dans son projet.

Section 1.09 Tri à la source des biodéchets – compostage

Dans le cadre de l'évolution de la réglementation, et notamment l'obligation du [tri à la source des biodéchets](#) à compter du 1^{er} janvier 2024, **toutes les nouvelles constructions ou réhabilitations** doivent prévoir un espace en plein air, perméable (sur un sol en terre), à l'abri du vent et du plein soleil, afin d'accueillir :

- **Un composteur individuel** pour chaque habitat individuel ou pour les entreprises ou administrations disposant d'espaces extérieurs ; l'emprise au sol pour un composteur individuel de 300 à 400 L est d'environ 1,5 m².
- **Des composteurs collectifs** dans chaque nouveau programme d'habitat collectif, les zones d'activité etc. :
 - Pour 20 à 30 foyers, un site partagé est constitué de 3 bacs collectifs : surface minimale requise 10 à 20 m² ;
 - Cette surface sera réévaluée en fonction du nombre de foyers ou d'habitants pouvant nécessiter des composteurs de plus grand volume ou l'aménagement de plusieurs points de compostage.
 - Ces dispositifs devront être implantés en domaine privé et gérés par les gestionnaires des résidences, entreprises etc.
- **Des composteurs partagés**, sur le domaine public ou accessibles au public, pourront également être développés et intégrés dans les projets d'aménagement afin de desservir un plus grand nombre d'usagers ; leur gestion devra être organisée avec des référents locaux.

Remarques complémentaires :

- Les surfaces données ci-dessus sont à majorer pour les accès, l'entretien ou en cas de dimensionnement supérieur etc.
- Les composteurs ne doivent pas être placés à proximité des limites de propriété.
- L'entretien et la gestion des composteurs individuels / collectifs / partagés est à la charge des usagers ou gestionnaires des résidences ou espaces accueillant ces équipements.

Plus d'informations et guide d'aide au compostage sur le site internet de Nîmes Métropole.

Section 1.10 Collecte des déchets d'activité professionnelle

Nîmes Métropole collecte les déchets ménagers et assimilés, c'est-à-dire équivalents aux déchets produits par les ménages en nature, quantité, et modalités de collecte. Pour les professionnels, cela correspond aux déchets produits par les salariés en équivalent-temps-plein (ETP) uniquement.

Les déchets d'activité non assimilables aux déchets ménagers doivent faire l'objet d'une gestion spécifique prise en charge par le professionnel concerné.

L'usager professionnel peut également choisir de faire collecter la totalité des déchets émis par sa structure, y compris par ses salariés, par la même voie (collecte 100% privée) ; dans ce cas, les dossiers devront le préciser et le service public ne fournira aucun contenant.

Les locaux et aires de présentation devront permettre de dissocier les déchets ménagers collectés par le service public et les déchets d'activité, spécifiques ou non assimilables et non collectables par Nîmes Métropole.

Les dossiers devront détailler cette gestion différenciée ou préciser que la totalité des déchets produits sera collecté par des prestataires privés et traités en filière agréée.

Section 1.11 Dotation en contenants et avis DCTDM

Le gestionnaire ou les usagers devront faire la demande de contenants pour les déchets ménagers auprès de la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers (DCTDM) de Nîmes Métropole, au moins **3 semaines avant l'emménagement** des premiers arrivants.

La demande devra être accompagnée des éléments permettant à la DCTDM d'établir la dotation en bacs :

- coordonnées complètes des représentants (syndic / bailleur / usagers...),
- coordonnées complètes de la personne qui réceptionnera les bacs sur place,
- adresse précise pour la livraison des contenants,
- typologie des bâtiments (nombre de F1, F2, etc.),
- nombre de résidents et/ou nombre de salariés en ETP.

La demande devra être transmise :

- De préférence par e-démarche sur le site internet de Nîmes Métropole
- Ou par formulaire papier ou à renvoyer par mail à dctdm@nimes-metropole.fr (formulaire disponible sur le site internet de Nîmes Métropole)

Le guide de tri et les informations relatives à la collecte sont disponibles sur le site internet de Nîmes Métropole.

Pour tout renseignement ou demande d'avis, merci de contacter la DCTDM :

- De préférence par mail : dctdm@nimes-metropole.fr
- Par téléphone : 04.66.02.54.54

Article II. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETERIES

Les clauses à intégrer dans un règlement pour accueillir une déchèterie (existante, à étendre, à créer, à déplacer, etc.) sont présentées ci-après.

Zone xxx : à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif incluant la déchèterie [...]

Le règlement doit autoriser les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), classées en **autorisation, enregistrement ou déclaration** contrôlée, telle que des installations de réception, collecte, tri et de traitement de déchets (déchèterie) et ses équipements et aires connexes.

Exemple :

Dans ce secteur xxx, sont autorisés :

- La création, l'extension (sans limitation) et l'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et/ou enregistrement et/ou déclaration contrôlée, et notamment :
 - **Les installations de réception, collecte, tri et traitement des déchets** (déchèterie et équipements et aires connexes, par exemple non exhaustif : locaux de stockage, auvents, bureaux, aire de stockage et de broyage de déchets verts, zone dédiée aux professionnels, zone dédiée à une ressourcerie-recyclerie, espace pédagogique...).
 - **Les exhaussements et affouillements** de sol rendus nécessaires par la réalisation d'un projet autorisé sur la zone (remblais, déblais, bassins de rétention des eaux pluviales etc.).
 - **Les ouvrages et installations techniques** nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux, ouvrages pour la sécurité publique, voies de circulation, infrastructures, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle du secteur xxx.
 - **Les clôtures** de l'installation seront conformes à la réglementation ICPE et mesureront au moins **2 mètres hors sol**. Elles pourront être pleines, en dur, ou grillagées... selon les besoins d'intégration paysagère et de protection du site.

Les obligations de recul et d'alignement ne s'appliquent pas aux infrastructures nécessaires à la déchèterie (voies, bassins, murs, quais, locaux, auvents et divers...).

Les hauteurs maximales de construction ne s'appliquent pas aux infrastructures nécessaires à la déchèterie (murs, quais, locaux, auvents et divers...).

CONSIGNES RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

DIMENSIONNEMENT DES VOIES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Le dimensionnement des voiries devra respecter *a minima* la recommandation R437 et permettre l'accès aux points de collecte pour les bennes à ordures ménagères (poids lourds jusqu'à un PTAC 26 tonnes) et les camions-grues pour la collecte de proximité (PTAC 32 T) des bornes verre, papier, et éventuellement ordures ménagères, emballages etc.

En cas de voie sans issue, l'aménagement d'une aire de retourne suffisamment dimensionnée sera nécessaire afin de permettre aux véhicules de collecte de faire demi-tour sans aucune manœuvre ni marche-arrière. En l'absence d'une aire de retourne suffisamment dimensionnée, la collecte en porte-à-porte ne pourra pas être mise en place.

La validation préalable du dimensionnement des voies d'accès et des points de collecte par la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers de Nîmes Métropole sera obligatoire avant toute autorisation de collecte en porte-à-porte ou en proximité d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'existant.

Extrait de la recommandation R437 (présentation non exhaustive) :

Article 2.5 Aménagement de l'espace urbain

Dans tout nouvel aménagement de son territoire, le donneur d'ordres doit prendre en compte les exigences liées aux opérations de collecte et prévoir :

- *des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage du véhicule de collecte. Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création de point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse par exemple) ;*
- *des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement des riverains n'empêche pas sur les voies de circulation ;*
- *des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche arrière ;*
- *des emplacements pour les conteneurs réduisant les distances de déplacement et facilitant leur manutention ;*
- *la conception et l'implantation des équipements urbains (mobilier, ralentisseurs routiers, piquets d'interdiction de stationner en bordure de trottoir...) ne créant pas de risques supplémentaires à ceux liés aux opérations de collecte ; [...]*

COLLECTE DE PROXIMITE – APPOINT VOLONTAIRE

En cas d'aménagement d'un nouveau quartier ou lotissement :

- **Si les voiries sont destinées à être rétrocédées au domaine public :**
 - o L'aménageur doit prévoir plusieurs points de collecte en conteneurs « gros volumes » de type colonnes aériennes de 4 m³ environ, afin de desservir les nouveaux usagers, pour les flux suivants :
 - A minima une colonne à **verre** et une colonne à **papier** par zone de 250 m de rayon
 - Extensible à des flux complémentaires ou de nouvelles colonnes à moyen terme
 - o Ces points doivent être collectables en camion grue 32 T, sans obstacle aérien ; les conteneurs seront fournis par Nîmes Métropole mais l'espace réservé devra être situé entre 0 et 3 m du bord de la chaussée.
- **Si l'aménagement est destiné à rester privé :**
 - o L'aménageur doit prévoir l'espace réservé à ces conteneurs à l'entrée du lotissement ou du quartier, soit sur le domaine public avec l'accord du gestionnaire du domaine public, soit sur le domaine privé, collectable depuis la voirie publique dans les mêmes contraintes d'accès et de collecte.

Pour les secteurs d'habitat collectif dense, les projets doivent prévoir une évolutivité du mode de collecte :

- Les aires de présentation des bacs doivent être implantées et dimensionnées de manière à pouvoir être transformées en **point de collecte de proximité Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et Emballages Ménagers Recyclables (EMR)**, pouvant accueillir des conteneurs gros volume de 4 m³ environ (de type colonne aérienne) : elles devront donc être situées à moins de 3 m du bord de la chaussée, sans obstacle aérien, accessibles en PL 32 T et collectables depuis la voirie publique.
- Ces aires de présentation et zones de collecte de proximité devront être implantées sur le domaine privé, largement ouvertes sur le domaine public, accessibles et collectables depuis la voirie publique.
- Nîmes Métropole peut imposer que la collecte des emballages soit réalisée en colonne de tri (conteneur gros volume de 4 m³ environ) et que seules les OMR soient collectées en bacs : le pétitionnaire doit donc se rapprocher de la DCTDM en amont du dépôt du permis pour en tenir compte dans son projet.

COLLECTE DES DECHETS D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Nîmes Métropole collecte les déchets ménagers et assimilés, c'est-à-dire équivalents aux déchets produits par les ménages en nature, quantité, et modalités de collecte. Pour les professionnels, cela correspond aux déchets produits par les salariés en équivalent-temps-plein (ETP) uniquement.

Les déchets d'activité non assimilables aux déchets ménagers doivent faire l'objet d'une gestion spécifique prise en charge par le professionnel concerné.

L'usager professionnel peut également choisir de faire collecter la totalité des déchets émis par sa structure, y compris par ses salariés, par la même voie (collecte 100% privée) ; dans ce cas, les dossiers devront le préciser et le service public ne fournira aucun contenant.

Les locaux et aires de présentation devront permettre de dissocier les déchets ménagers collectés par le service public et les déchets d'activité, spécifiques ou non assimilables et non collectables par Nîmes Métropole.

Les dossiers devront détailler cette gestion différenciée ou préciser que la totalité des déchets produits sera collecté par des prestataires privés et traités en filière agréée.

CONSTRUCTION D'UN LOCAL POUBELLE

Les locaux doivent répondre aux prescriptions minimales du [Règlement Sanitaire Département du Gard](#) (article 77) promulgué en 1983 et du [Code de la Construction et de l'Habitation](#) (article [R157-6](#)).

Nota :

- *Dès lors qu'une dotation collective en bacs est prévue (lotissement, immeubles d'habitation, professionnels ou mixtes etc.), l'application de cette réglementation sera requise (situation « d'immeuble collectif »).*
- *En cas de construction ou dotation individuelle, la présence d'un local spécifique n'est pas imposée ; toutefois il est rappelé que ces nouvelles constructions doivent dans tous les cas réserver un espace pour rentrer les bacs en dehors des jours et heures de collecte (garage, cour, jardin etc.).*

Principales prescriptions (présentation non exhaustive) :

- Les bacs doivent être placés à l'intérieur de **locaux spéciaux, clos, ventilés**.
- Les portes de ces locaux doivent **fermer hermétiquement**.
- Les sols et les parois doivent être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles, ou revêtus de tels matériaux ou enduits.
- Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes.
- [...]

En outre le local doit être :

- Equipé d'un point d'eau.
- Equipé d'un système d'évacuation des eaux usées et de lavage.
- A une distance raisonnable de la chaussée.
- Dimensionné de façon à permettre un accès aisément aux usagers et agents d'entretien, ainsi que la circulation des bacs.
- Organisé de manière à dissocier les flux collectés (ordures ménagères, emballages ménagers...) ; les consignes de tri (fichiers informatiques fournis par Nîmes Métropole sur demande) doivent être affichées et maintenues en place par le gestionnaire.
- De préférence, équipé d'un éclairage.

Les encombrants issus de la résidence ne devront pas être entreposés dans le local poubelle réservé aux bacs (et sacs le cas échéant), mais disposer d'un autre local dédié. Tout regroupement d'encombrants par le gestionnaire entraîne de facto leur prise en charge et leur évacuation par ce dernier.

Le local poubelle peut être situé en limite de domaine public pour faciliter les déplacements de bacs, ou à un autre endroit ; dans tous les cas, les agents et véhicules de collecte ne rentreront pas dans le domaine privé (ni dans le local poubelle) et seuls les bacs présentés en domaine public seront collectés (ou en limite, dans une aire de présentation ouverte sur le domaine public).

Le local poubelle (qui doit être clos et fermé conformément à la réglementation) sera donc distinct de l'aire de présentation des bacs à la collecte (cf. ci-après « Consignes relatives à la présentation des contenants à la collecte »).

La manutention des bacs (contrôle des déchets, présentation à la collecte et remisage dans le local poubelle fermé après la collecte) est à la charge exclusive du gestionnaire (usagers, bailleurs, syndics...).

Les agents de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans le local poubelle, que ce soit pour collecter ou ranger les bacs après la collecte.

L'entretien du local poubelle (et du local encombrants le cas échéant) est à la charge exclusive du gestionnaire.

PRESENTATION DES CONTENANTS (BACS et SACS) A LA COLLECTE

Les véhicules et agents de collecte des déchets ménagers ne sont pas autorisés à pénétrer dans les domaines privés (voies privées, locaux poubelle ...).

Il appartient au gestionnaire (bailleur, syndic de copropriété ou copropriétaires, usagers...) de présenter les contenants en limite de domaine public aux jours et horaires de collecte ; il lui appartient également de rentrer les bacs dans le domaine privé (local poubelle fermé le cas échéant) après la collecte.

Les contenants présentés à la collecte doivent avoir été préalablement contrôlés par le gestionnaire (et éventuellement retriés), afin de ne présenter que des déchets conformes au flux collecté.

Les contenants doivent être présentés à la collecte sur une zone permettant aux agents de collecte de déplacer les bacs jusqu'à la chaussée sans obstacle (revêtement lisse type enrobé ou béton, aucun stationnement autorisé ou même possible, pas de bordure haute, ni de pente forte, ni de rupture de pente importante etc.).

La zone ou aire de présentation des contenants devra être matérialisée sur les plans du permis.

- Elle doit se situer de préférence sur le domaine privé, en limite du domaine public (sur une aire ouverte sur le domaine public, sous forme « d'encoche » dans le domaine privé).
- Si elle se situe sur le domaine public, le pétitionnaire doit s'assurer auprès du gestionnaire du domaine public qu'elle ne générera aucune gêne quant à la circulation et à la visibilité des véhicules, cyclistes, piétons etc.

Caractéristiques de la zone / aire de présentation :

- L'accès, pour les agents de collecte, doit être direct depuis la voirie publique (la zone de présentation doit être située à 3 m maximum de la chaussée)
- Les bacs ne doivent y être présents qu'aux jours et heures de collecte ; ils ne doivent pas y rester à demeure (même si elle se trouve en domaine privé, ouverte sur le domaine public).
- Elle doit être dimensionnée pour accueillir l'ensemble des bacs des flux collectés un même jour.
- En cas de porte reliant le local poubelle fermé à l'aire de présentation, ladite porte doit être fermée à clé ; seul le gestionnaire chargé de la manutention des bacs doit être en mesure d'ouvrir et fermer cette porte.
- L'entretien de l'aire de présentation est à la charge exclusive du gestionnaire.

La validation préalable du dimensionnement des locaux poubelle et des points de présentation des bacs à la collecte, par la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers de Nîmes Métropole, sera obligatoire avant toute autorisation de collecte en porte-à-porte d'une construction nouvelle ou rénovée.

TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS - COMPOSTAGE

Dans le cadre de l'évolution de la réglementation, et notamment l'obligation du tri à la source des biodéchets à compter du 1^{er} janvier 2024, **toutes les nouvelles constructions ou réhabilitations** doivent prévoir un espace en plein air, perméable (sur un sol en terre), à l'abri du vent et du plein soleil, afin d'accueillir :

- **Un composteur individuel** pour chaque habitat individuel ou pour les entreprises ou administrations disposant d'espaces extérieurs ; l'emprise au sol pour un composteur individuel de 300 à 400 L est d'environ 1,5 m².
- **Des composteurs collectifs** dans chaque nouveau programme d'habitat collectif, les zones d'activité etc. :
 - Pour 20 à 30 foyers, un site partagé est constitué de 3 bacs collectifs : surface minimale requise 10 à 20 m² ;
 - Cette surface sera réévaluée en fonction du nombre de foyers ou d'habitants pouvant nécessiter des composteurs de plus grand volume ou l'aménagement de plusieurs points de compostage.
 - Ces dispositifs devront être implantés en domaine privé et gérés par les gestionnaires des résidences, entreprises etc.
- **Des composteurs partagés**, sur le domaine public ou accessibles au public, pourront également être développés et intégrés dans les projets d'aménagement afin de desservir un plus grand nombre d'usagers ; leur gestion devra être organisée avec des référents locaux.
- **Remarques complémentaires :**
 - Les surfaces données ci-dessus sont à majorer pour les accès, l'entretien ou en cas de dimensionnement supérieur etc.
 - Les composteurs ne doivent pas être placés à proximité des limites de propriété.
 - L'entretien et la gestion des composteurs individuels / collectifs / partagés est à la charge des usagers ou gestionnaires des résidences ou espaces accueillant ces équipements.

Plus d'informations et guide d'aide au compostage sur : <https://www.nimes-metropole.fr/quotidien/dechets-menagers/compostage-individuel.html>.

DOTATION EN CONTENANTS ET AVIS DCTDM

Le gestionnaire ou les usagers devront faire la demande de contenants pour les déchets ménagers auprès de la Direction de la Collecte et du Traitement des Déchets Ménagers (DCTDM) de Nîmes Métropole, au moins **3 semaines avant l'emménagement** des premiers arrivants.

La demande devra être accompagnée des éléments permettant à la DCTDM d'établir la dotation en bacs :

- coordonnées complètes des représentants (syndic / bailleur / usagers...),
- coordonnées complètes de la personne qui réceptionnera les bacs sur place,
- adresse précise pour la livraison des contenants,
- **typologie** des bâtiments (nombre de F1, F2, etc.),
- **nombre de résidents** et/ou **nombre de salariés** en ETP.

La demande devra être transmise :

- De préférence par e-démarche sur le site internet de Nîmes Métropole : <https://www.nimes-metropole.fr/toutes-les-demarches.html>
- Ou par formulaire papier ou à renvoyer par mail à dctdm@nimes-metropole.fr (formulaire disponible sur le site internet de Nîmes Métropole : <https://www.nimes-metropole.fr/quotidien/dechets-menagers/dechets/demander-un-contenant-ou-un-renouvellement-de-contenant-pour-les-ordures-menageres-et-ou-la-collecte-selective.html>)

Le guide de tri et les informations relatives à la collecte sont disponibles sur le site internet de Nîmes Métropole :
<https://www.nimes-metropole.fr/quotidien/dechets-menagers/collecte.html>

Pour tout renseignement ou demande d'avis, merci de contacter la DCTDM :

- **De préférence par mail : dctdm@nimes-metropole.fr**
- Par téléphone : 04.66.02.54.54

VOLUMES ET DIMENSIONS DES CONTENEURS DE COLLECTE

**CES DIMENSIONS DES BACS SONT FOURNIES A TITRE INDICATIF ET
SONT SUSCEPTIBLES DE MODIFICATION EN FONCTION DES
FOURNISSEURS.**

Des marges supplémentaires de manœuvre (manutention) et d'accès doivent être prises en compte pour le dimensionnement des locaux et aires de présentation.

VOLUMES (litres)	120 L (2 roues)	240 L (2 roues)	360 L (2 roues)	660 L (4 roues)
Hauteur totale avec couvercle standard (mm)	950	1105	1105	1230
Hauteur sans couvercle (mm)	900	1000	1010	1100
Profondeur (mm)	560	735	870	775 835 couvercle ouvert
Largeur ou longueur (mm)	500	585	660	1370
Poids à vide (kg)	10	14	17	50
Charge utile (kg)	50	100	140	250

Les agents de collecte ne pénètrent pas dans le local « poubelle » fermé et réservé aux résidents ou usagers du bâtiment.

Le contrôle de la conformité des déchets présentés ainsi que la manutention des bacs sont à la charge du gestionnaire

(amenée des bacs sur l'aire de présentation pour la collecte, et remisage des bacs dans le local « poubelle » fermé à l'issue de la collecte).

Les bacs ne doivent pas rester en permanence sur le domaine public ou dans l'aire de présentation accessible à des tiers ; ils doivent être remisés dans un local « poubelle » fermé et réservé aux résidents ou usagers du bâtiment / de la résidence.